

Le *Cyrano de Bergerac* de Jacques Prévot

Madeleine Alcover



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/dossiersgrihl/5079>

ISSN : 1958-9247

Éditeur

Grihl / CRH - EHESS

Référence électronique

Madeleine Alcover, « Le *Cyrano de Bergerac* de Jacques Prévot », *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], Les dossiers de Jean-Pierre Cavallé, Libertinage, athéisme, irrégion. Essais et bibliographie, mis en ligne le 17 avril 2012, consulté le 10 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/dossiersgrihl/5079>

Ce document a été généré automatiquement le 10 mai 2019.



Les Dossiers du Grihl est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 France.

Le Cyrano de Bergerac de Jacques Prévot

Madeleine Alcover

- 1 La publication du dernier ouvrage de Jacques Prévot, *Cyrano de Bergerac. L'écrivain de la crise*, dans lequel le critique n'épargne pas les « extravagants » qui ne partagent pas ses opinions, me fournit l'occasion d'une réponse que j'ai voulu claire et minutieusement référencée¹. Pour illustrer le caractère dépassé et souvent erroné des informations qui se trouvent dans *L'écrivain de la crise* et éventuellement dans les ouvrages antérieurs de 1998 et 2004 du même critique², j'ai concentré mon étude sur quelques points précis touchant particulièrement deux domaines, celui de la biographie et celui de l'histoire des œuvres : quelles que soient les opinions d'un critique sur un écrivain, elles sont censées reposer sur des faits, mais il semble bien que Prévot ait souvent du mal à les appréhender .
- 2 La biographie de Cyrano a eu ses pionniers dans les années 1890-1920 et tous les critiques en ont immensément profité. Puis plus rien jusqu'à la contribution massive de deux archivistes-paléographes, dont les travaux parurent en 1960 sous le titre *Documents du Minutier Central concernant l'histoire littéraire (1650-1700)*³. Jacques Prévot a été le grand bénéficiaire de ces travaux archivistiques : c'est dans cette mine d'or qu'il a puisé toutes les références (et les brèves analyses) des documents inédits qu'il a publiés en 1978⁴. Après cette date il délaissa les recherches biographiques, qui se développèrent donc sans lui. Sur deux points fondamentaux de la vie de Cyrano, les informations données par Prévot ont un siècle de retard : l'un concerne son grand-père paternel, qui était protestant, et le patrimoine idéologique par lui légué, l'autre est relatif à son capitaine aux Gardes du Roi, « Carbon de Casteljaloux », et à sa présence prolongée dans l'entourage de son ancienne recrue.
- 3 On peut regretter tout autant le retard dont fait preuve le critique à l'égard de certaines questions cruciales concernant l'histoire des œuvres de Cyrano, comme la censure qui frappa ses *Lettres* (1654) après leur publication, mais de son vivant, ou celle qui sanctionna les textes préliminaires de la version imprimée (1657, posthume) des *Estats et Empires de la Lune*. Et, surtout, on regrettera qu'il ne se soit pas intéressé plus sérieusement à la genèse du premier roman de Cyrano, si importante puisqu'il s'agit de déterminer s'il joua ou non

un rôle dans l'élaboration de la version imprimée *post mortem* : bien qu'un manuscrit de *L'Autre Monde* eût refait surface à Sydney et eût été publié dès 1995⁵, Jacques Prévot, ni en 1998, ni par la suite, n'a analysé de manière *critique* les variantes fondamentales de ce manuscrit (et/ou celles de sa lignée) en vue de retracer la généalogie de la version posthume ; et l'on verra que ses hypothèses sur l'élaboration de cette même version souffrent d'une ignorance profonde des conditions diverses dans lesquelles elle a été « fabriquée » pour l'édition.

4 Mais voyons tout cela de près.

Histoire d'une vie

Savinien I Cyrano : les avatars d'un « vendeur de marée » protestant

5 En 1910, Jean Lemoine, ancien chartiste et archiviste-paléographe, écrivait dans une contribution pionnière et inégalée sur la famille Cyrano : « Savinien de Cyrano, le grand-père de Cyrano, était un notable bourgeois de Paris, d'abord marchand de poisson de mer, puis conseiller et secrétaire du Roi. »⁶

L'expertise de Lemoine étant reconnue et respectée, les critiques lui ont fait généralement confiance. Ils ont eu tort, à en croire Jacques Prévot, qui accuse régulièrement ceux-ci de reproduire une erreur de lecture : au lieu de « bourgeois de Paris », on [entendez l'expert Jean Lemoine] aurait fautivement déchiffré « marchand de poisson » [?]. Malheureusement pour le critique, les faits ne lui donnent pas raison car plusieurs actes notariés, passés à Paris en novembre 1560, portent en toutes lettres que Savinien I Cyrano était alors « vendeur de poisson de mer pour le Roy »⁷ ; et s'il faut à Prévot une preuve supplémentaire, non manuscrite celle-là, il lui est conseillé, ainsi qu'à tous ceux qui voudraient en juger par eux-mêmes, de consulter le *Traité de la police* de Delamare, numérisé par Google, à la date du 27 septembre 1566, où est rapportée l'issue d'un procès dont les « appellans », entre autres « Savinien Cirano », étaient « tous Vendeurs de Poissons de mer ès Halles de Paris »⁸.

6 Il est donc indéniable que depuis 1555 où, dans une donation enregistrée au Châtelet, le grand-père était déclaré « marchand » (sans spécification), il avait acquis un petit office de finance qui allait lui permettre d'accéder en 1571 à une charge très convoitée, celle de « conseiller, notaire et secrétaire du roi, finances et couronne de France » : sous Charles IX, en effet, il était impossible de passer directement de la « marchandise » à une charge dans la Grande Chancellerie.

7 Cet office de « vendeur de poisson de mer » est d'autant plus important que c'est à son occasion que nous est connu le protestantisme du grand-père de Cyrano, dont Prévot ne souffle mot. C'est en effet parce que l'ancêtre détenait ce petit office que l'édit de Charles IX du 25 septembre 1568 a pu le concerner et le frapper. L'index analytique des *Ordonnances enregistrées au Parlement de Paris sous le règne de Charles IX (1560-1574)*, dressé par Bernard Barbiche en 1967, contient cette mention⁹ :

CYRANS [sic], vendeur de marée en la ville de Paris. Réintégré dans son office, dont il avait été privé à cause de son appartenance à la religion réformée. Décembre 1571, X^{1a} 8629, fol. 272^r-273^r¹⁰.

La conversion du grand-père n'est donc pas une hypothèse qu'on pourrait considérer comme fautive et négligeable, étant donné qu'elle est attestée dans les *Ordonnances de Charles IX*.

- 8 Quand on sait l'importance que joue la religion, tout particulièrement le catholicisme, dans l'œuvre de Cyrano, on ne peut que déplorer cet énorme hiatus de *L'écrivain de la crise*. Rappelons ici en quoi consiste une « conversion ». Il est d'usage de mettre l'accent sur ce vers quoi s'opère le retournement ; mais tous les changements d'allégeance sont tout autant des abandons que des adhésions : se convertir c'est dire « non », avant de dire « oui ». À l'aide de cette « pensée de derrière », pesons bience qui se passa chez les Cyrano au cœur des guerres de religion : Savinien I, pour des raisons qui nous échappent, décida de renoncer à l'église catholique, apostolique et romaine, de se *dé-catholiciser* et d'embrasser « l'ennemi » déclaré, l'anathème du Concile de Trente alors en session. En rejetant l'héritage culturel de ses pères, il prit le risque d'encourir, au-delà de la réprobation familiale, les représailles de l'allégeance dominante.
- 9 Dès le XVI^e siècle, il y a eu, dans cette famille, un rebelle, et, avant notre libertin, un autre « libertin » (nom qu'on donnait souvent aux protestants). Le grand-père s'est détourné du catholicisme et son petit-fils aurait suivi sa trace, tout en allant au-delà car c'est du christianisme tout entier qu'il semble bien, quant à lui, s'être détourné¹¹. Que Cyrano de Bergerac ait été athée ou agnostique (mot qui n'existait pas à son époque), ou même panthéiste, qu'importe. On sait ce qu'il n'était pas et ce à quoi il a dit non : non aux impostures des hommes qui se disent envoyés du Ciel pour dominer et intimider leurs semblables ; non à tous ceux qui justifient leur pouvoir en lui attribuant une origine divine ; non à tous ceux qui prétendent au « monopole du discours vrai », pour reprendre une expression heureuse de Pierre Bourdieu. Il semblerait que le concept même de « religion révélée » ait été pour lui une aberration : il a repris la réflexion politique des « monarchomaques » protestants, selon lesquels ce sont les sujets qui font les souverains, et l'a audacieusement appliquée au domaine religieux. Séjanus illustrera cette théorie politico-religieuse en déclarant dans *La Mort d'Agrippine* :

Ces dieux que l'homme a faits et qui n'ont point fait l'homme

On comprend alors comment Cyrano a pu, dans l'épisode du Paradis terrestre de la Lune, désacraliser la Bible au point de la traiter comme un simple récit, un récit fabuleux, un autre récit mythologique, avec les « onze mille vierges » en guise de nymphes, etc. : un parallèle entre cet épisode et la trilogie burlesque de Dassoucy (*Le Jugement de Pâris*, *Ovide en belle humeur* et *Le Ravissement de Proserpine*, 1648-1654) a montré que les deux écrivains et anciens amis ont bafoué les Écritures d'une façon absolument identique¹².

- 10 Lorsqu'en 1655 Cyrano décida de quitter Paris cinq jours avant sa mort, il laissait derrière lui un réseau de dévotes prêtes à l'entourer et à l'assister : sa très pieuse cousine la baronne de Neuville, sa sœur religieuse au couvent des Filles de la Croix et sa fondatrice la Mère Marguerite, ex-épouse Garibal, très liée à la Compagnie du Saint-Sacrement. Et où se rendit-il ? À Sannois, chez son cousin Pierre, dont les deux fils, comme Prévot a bien fait de nous le rappeler, durent attendre le décès de leur père pour recevoir le baptême : l'un avait alors neuf ans, l'autre cinq ans et demi¹³. Ce qui ne plaide pas particulièrement en faveur d'une conversion de Cyrano. Surtout qu'on n'imagine pas que je soupçonne le curé de Sannois d'avoir menti en déclarant que le défunt était mort chrétiennement : le « trésorier général des dévotions, offrandes et aumônes de Sa Majesté », le cousin, aurait pu, de connivence ou non avec le moribond, tarder à appeler le curé, puis assurer à celui-ci que Cyrano etc. Les apparences auraient été sauvées et on pouvait alors inhumer l'écrivain en « terre sainte », ce qui, pour le trésorier général, était de toute façon une nécessité.

Les misères de la guerre : un gascon nommé Casteljeloux

- 11 Les activités militaires de Cyrano nous sont connues grâce à son ami et premier biographe Henry Le Bret et, bien que son information soit brève, elle permet de se faire une idée précise de la situation :

[...] ayant achevé mes études, et mon père voulant que je servisse dans les *Gardes*, je l'obligeai [Cyrano] d'entrer avec moi dans la compagnie de M. de Carbon Castel-Jaloux. Les duels, qui semblaient, en ce temps-là, l'unique & plus prompt moyen de se faire connaître, le rendirent en si peu de jours si fameux, que les Gascons, qui composaient presque seuls cette compagnie, le considéraient comme le démon de la bravoure [...]. Il alla quelque temps après au siège de Mouzon, où il reçut un coup de mousquet au travers du corps, et, depuis, un coup d'épée dans la gorge, au siège d'Arras en 1640.¹⁴

- 12 On notera qu'il n'est question ici ni de « cadets » ni, surtout, de « cadets de Gascogne » : l'invention de Rostand dans *Cyrano de Bergerac* constitue une de ces « licences poétiques » si chères aux auteurs de fiction. Du reste aucun critique sérieux n'a pris cette imagination pour une réalité, à l'exception de Prévot.

- 13 La partie de *L'écrivain de la crise*, intitulée les « Cadets de Gascogne », ne laisse donc pas de surprendre, d'autant plus que l'auteur ignore totalement qui était vraiment Carbon de Casteljaloux et à quel régiment sa compagnie appartenait. La répétition du syntagme « compagnie des cadets de Gascogne » fourvoie d'emblée les lecteurs dans un cul-de-sac. Qu'on en juge. Après avoir affirmé que Cyrano et Le Bret étaient entrés « dans la compagnie des Cadets de Gascogne, commandée par Carbon de Castel-Jaloux », Prévot ajoute :

La création des *Cadets de Gascogne* date du xv^e siècle. C'est en effet à cette époque que les familles nobles de la région commencent à mettre leurs enfants puînés au service du pouvoir royal ; et cela prit la forme et le nom de *Cadets de Gascogne*. Il est tout à fait possible que lors de la campagne de Picardie les *Cadets de Gascogne* aient été associés aux régiments [sic] des *Gardes de Navarre* où les Gascons étaient fortement représentés et qui participèrent activement à l'investissement d'Arras (p. 35-37).

Pas une seule fois, dans sa partie consacrée à Cyrano militaire, Prévot ne mentionne le régiment auquel la compagnie de Casteljaloux était rattachée. Par ailleurs, il n'y avait pas de « compagnie de Cadets de Gascogne », bien que, parmi les cadets répartis dans les compagnies, il y ait eu des cadets originaires de Gascogne, d'où le nom « cadets de Gascogne »¹⁵. Cyrano, qui n'était pas Gascon, ne fut donc jamais un « cadet de Gascogne » et, de plus, la compagnie de Carbon n'était pas composée que de cadets, originaires de Gascogne ou d'ailleurs. Mise à part l'incohérence du syntagme « aux régiments des Gardes de Navarre » (au pluriel), que vient faire le régiment de Navarre dans cette galère¹⁶ ?

- 14 Abandonnons Jacques Prévot et, guidés par Le Bret, orientons-nous vers le régiment auquel la compagnie de Carbon de Casteljaloux était rattachée, le régiment des *Gardes du roi*, le plus fameux de France à cette époque. En 2003, dans son article « Le Régiment des Gardes du roi d'après les rôles de montres conservés à la Bibliothèque nationale de France (1584-1643) », Jean Chagniot a fourni plusieurs informations précieuses sur la compagnie possédée par les frères Casteljaloux dans ce régiment durant près d'un demi-siècle (1597-1644)¹⁷ et, bien avant Chagniot, Puysegur, dans ses *Mémoires*, avait consacré plusieurs pages au régiment des Gardes, particulièrement à la compagnie de Casteljaloux dans laquelle il avait servi en tant que « cadet », Carbon, qu'il nomme spécifiquement, n'étant pour lors que lieutenant¹⁸. Quant à mes propres trouvailles sur « Carbon » au

Minutier central des Archives nationales, je les ai publiées, en 2009, dans un long article consacré à Le Bret, Cuigy, Casteljaloux, Royer de Prade, Regnault des Boisclairs, etc¹⁹ ; on y trouve notamment une transaction notariée de 1647 s'élevant à 537 livres entre Henry Le Bret et « Messire Alexandre Carbon de Biran de Castelgeloux, naguère capitaine d'une compagnie aux Gardes du Roy », le testament olographe de ce dernier (1642), dans lequel il fit de son grand ami Jean de Cuigy, seigneur de Clamart, son exécuteur, et l'inventaire de 1654 dressé, à Paris, après son décès à Clamart.

- 15 Pour ce qui est de la présence du régiment des Gardes à Mouzon, elle est attestée par Noël de Lacolle ; quant au siège d'Arras, Puysegur, Pontis et Montglat, tous trois témoins oculaires, ont affirmé que le même régiment des Gardes y avait participé²⁰. Concluons donc que la compagnie d'Alexandre Carbon de Biran de Castelgeloux, alias « Carbon de Casteljaloux », du régiment des Gardes du roi, fut parmi les compagnies qui guerroyèrent et à Mouzon et à Arras. Question réglée.

- 16 Enfin c'est toujours à Lacroix que Prévot emprunte, par extrapolation, l'essentiel de l'information concernant la noblesse prétendument conférée par ce service militaire :

Tous les *gardes* du roi étaient nobles, ou le devenaient par le seul fait de leur entrée dans le corps des *gardes*, car ils avaient dès lors le droit de se qualifier d'*écuyers*²¹.

Notons tout de même au passage, qu'être accueilli chez les *Cadets* valait reconnaissance de noblesse *puisque'on était alors autorisé à porter le titre d'« écuyer »* (p. 35).

Or ces deux informations sont erronées, surtout celle de Prévot, et il est regrettable que ce dernier n'ait pas vérifié les faits et ne nous ait pas donné une référence d'époque. Entrer comme « cadet » dans une compagnie ne conférait aucun privilège de noblesse à un roturier et les seuls « gardes » non nobles à bénéficier de cette promotion d'entrée n'étaient pas les Gardes du Roi mais les « Gardes du corps » de la Maison du Roi (appelés aussi « Gardes du corps du Roi »), et encore n'en bénéficiaient que les « cent privilégiés » de chacune des trois compagnies²².

- 17 Ce que je dénonce ici, c'est une conception immobiliste du savoir, très dépendante des biographes du passé, et un manque total de recherche, sinon de curiosité : depuis 1978, Prévot répète que Cyrano et Le Bret étaient dans « la [?] Compagnie des Cadets de Gascogne » et il a fallu attendre 2011 pour qu'il juge à propos de révéler enfin à ses lecteurs le nom, même tronqué, du capitaine. Silence d'autant plus regrettable que Casteljaloux apparaît de plus en plus comme l'un de ceux qui ont compté dans la vie de Cyrano. On le trouve dès 1633 à Clamart, situé à quelques lieues du château de Mauvières où résidèrent les parents de Cyrano de 1622 à 1636, et à quelques lieues également du village du Mesnil-Saint-Denis où les Le Bret avaient une propriété : en effet cette année-là, le 12 mars, Casteljaloux fut parrain d'Alexandre Blanchard, et la marraine, Marie de Caen, n'était autre que la femme de Jean de Cuigy, seigneur du lieu²³ ; à Paris, en 1647, Casteljaloux vivait rue de la Verrerie, comme les Cuigy²⁴ ; les Cuigy et TanneGuy Regnault des Boisclairs, le dernier bienfaiteur de Cyrano – qui habitait lui aussi rue de la Verrerie en 1654-1655 – étaient des amis de longue date, puisque l'épouse de Jean de Cuigy avait été, en mai 1630, la marraine du frère de Regnault des Boisclairs. Par ailleurs les Cuigy/Caen et les Cyrano/Bellanger se marièrent à Saint-Gervais la même année (1612)²⁵. Ajoutons que Le Bret était un collègue de Jean de Cuigy, avocat au Conseil privé comme lui, et de surcroît le parrain d'un de ses petits-fils²⁶, ce qui donne à la variante de l'édition posthume de 1657 concernant des réunions amicales à *Clamart chez les Cuigy* un intérêt tout particulier, comme on le verra plus loin ; ajoutons surtout que Jean de Cuigy était « notaire et secrétaire du roi », comme Valentin Conrart, et qu'il avait affaire avec la

Grande Chancellerie et la délivrance des privilèges d'imprimer (voir *infra*). L'acte de 1647 entre Le Bret et Casteljaloux, atteste, quant à lui, un bon rapport entre le jeune avocat et l'ancien capitaine. À quoi s'ajoute que Cyrano est allé rejoindre ses amis sur la Rive droite dès novembre 1649, en prenant « pension » chez le pâtissier Jacques Barat qui – contrairement à ce que vient d'*inventer* de toute pièce Jacques Prévot selon lequel Jacques Barat aurait été « un traiteur réputé du faubourg Saint-Jacques » (p. 176) – , demeurait lui aussi rue de la Verrerie : cette adresse est attestée dans un contrat d'apprentissage du 1er janvier 1648, passé chez le notaire Turmenyes (celui-là même chez qui fut signé l'acte concernant la « pension » de Cyrano), où on lit : « Jacques Barat, marchand patissier oublyer à Paris demurant rue de la Verrerye paroisse saint Jean en Greve »²⁷. Ma découverte de ce contrat apporte une réponse définitive à ma longue enquête sur les divers domiciles de Cyrano sur la Rive droite, chez Barat, chez le duc d'Arpajon et enfin chez Regnault des Boisclairs²⁸. Comme on le voit, il y a là tout un réseau d'amis influents et de longue date, une trame où se tisse la vie apparemment décousue de l'écrivain.

- 18 Ceci dit, on commence à comprendre pourquoi Carbon de Casteljaloux, le voisin de Clamart, a pu devenir le patron des deux amis. Et il faudra se demander si, lorsque Cyrano signa en 1645 la dette qu'il avait contractée envers le chirurgien Pigou, qui l'avait soigné pour sa « maladie secrète », du nom emprunté « *Alexandre de Cyrano* », il songeait à *Alexandre Biran de Castelgeloux*²⁹....
- 19 Avant de clore cette partie concernant la biographie de Cyrano, consacrons quelques mots à la question de son homosexualité, dont tout le monde convient aujourd'hui. C'est sur la manière dont il a pu la vivre que les critiques ont des opinions divergentes. Pour Prévot, c'était un « homosexuel tourmenté » (p. 127). Pourquoi « tourmenté » ? Si l'on ne fait pas de Cyrano un croyant, au nom de quoi alors son homosexualité l'aurait-elle « tourmenté » ? Bien au contraire, à mon avis Cyrano a brandi son homosexualité comme un étendard, et il en a fait une superbe apologie dans *Les États et Empires du Soleil* où quelques pages d'une grande poésie sont réservées à la « Bande sacrée » de Thèbes, les fameux « 300 ». Mais Prévot n'a pas pu identifier la « Bande sacrée » (c'est son nom officiel dans la traduction de Plutarque par Amyot) et il a vu dans le mot « bande » « un jeu de mots »³⁰...

Histoire des textes

Censure, privilèges, etc.

- 20 La réglementation royale de la librairie et de l'imprimerie durant les trois siècles de ce qu'on appelle l'Ancien régime montre, en ce qui concerne la surveillance de la publication, une volonté, d'une part, de la confier à l'administration royale au détriment de l'Église, et, d'autre part, de la rendre efficace par un contrôle très réglementé de la corporation des libraires et imprimeurs³¹. Dès la fin des années 1660, avec le ministre Colbert et le Lieutenant général de Police La Reynie, le dispositif d'une surveillance accrue et efficace se met en place, laquelle permettra dès les années 1680 de faire face à une opposition de plus en plus intense à la politique de Louis XIV et au concept même de « monarchie de droit divin ». Cette police du livre ne fit que s'accroître au cours du XVIII^e siècle et l'on vit alors s'organiser une censure systématique mais vouée à l'échec sous les coups répétés de la pensée des Lumières.

- 21 Avant le dernier quart du XVII^e siècle, la réglementation en vigueur était celle de l'ordonnance de janvier 1629 (dite « Code Michaud »), qui entérinait notamment celles de 1563 et de 1566 ; elle stipulait, entre autres, qu'on ne pouvait ni imprimer ni vendre de livres ni d'écrits

[...] qui ne portent le nom de l'auteur et imprimeur, et sans nostre permission par lettres de nostre grand sceau, lesquelles ne pourront estre expédiées qu'il n'ait esté présenté une copie du livre manuscrit à nos chancelier ou garde des sceaux, sur laquelle ils commettront telles personnes qu'ils verront estre à faire selon le sujet et matière du livre, pour le voir et examiner, et bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la forme requise, sur laquelle sera expédié le privilège. Duquel manuscrit à cette fin seront faites deux copies, dont l'une portant l'original de ladite attestation, sera laissée ès mains de nosdits chancelier ou garde des sceaux, et l'autre collationnée sur icelle, ès mains du libraire ou imprimeur au nom duquel sera délivré ledit privilège. Remettant néanmoins à la discrétion et prudence de nosdits chancelier et garde des sceaux, de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite et dignité des auteurs ou autres considérations [...].³²

- 22 L'ordonnance distingue deux documents, une « permission » d'imprimer ou « privilège » royal, et une « attestation » des examinateurs ou « approbation », et, surtout en ce qui concerne l'examen, elle laisse d'emblée l'application de la loi à la discrétion du Chancelier³³. On se gardera donc de confondre une *approbation, délivrée par un censeur et reproduite dans le livre avec son nom*, approbation qui concernait son contenu, avec un *privilège* relatif à la réglementation du commerce, et dont les lettres patentes étaient *signées du nom d'un notaire et secrétaire du roi* : une reproduction des lettres patentes accordant le privilège, ou, à tout le moins, un « Extrait du privilège du Roy », devait accompagner les livres imprimés dans le royaume (voir ici, dans les *Appendices*, le privilège, dans sa forme longue, accordé à Cyrano pour ses *Œuvres diverses* de 1654 et rétrocédé par celui-ci à Charles de Sercy).
- 23 Jusqu'en 1630, la Faculté de théologie de l'Université de Paris, dite « Faculté de Sorbonne », détint le monopole de la censure des livres de théologie dont la publication nécessitait une approbation de ses docteurs. Mais, dès 1630, la Chancellerie se substitua lentement à l'autorité de la Sorbonne, en choisissant elle-même les docteurs en théologie, et, pour la production imprimée profane, ce sont les « censeurs royaux », nommés par le Chancelier, qui furent chargés de son contrôle. Étant donné que la quasi totalité des archives de la « Librairie » des Archives nationales ont été détruites, la mise en pratique de ce qu'on appelle la « censure préalable » est connue surtout par « des études de cas »³⁴.
- 24 Durant la régence d'Anne d'Autriche et le ministère du cardinal Mazarin, il semble bien que les choses se passaient comme l'a suggéré Henri-Jean Martin : un notaire secrétaire du roi de la Grande Chancellerie recevait un manuscrit, se portait garant de son contenu et se chargeait, à la fin de ce long processus, de rédiger et signer les lettres patentes³⁵ : celles-ci conféraient un privilège de type *commercial* qui protégeait les investissements d'un imprimeur et/ou d'un libraire en lui garantissant une sorte de monopole temporaire d'impression et de vente, tout en permettant au roi d'enrichir sa bibliothèque (c'est le fameux « dépôt légal » créé par François 1^{er}) et d'être informé de ce qui s'imprimait³⁶.
- 25 Ceci dit, il est pour le moins étonnant de lire cette déclaration de Margaret Sankey dans un article récent sur Cyrano :

En France, au monde de l'Ancien Régime, la liberté de la parole n'existait pas, et toute publication devait porter obligatoirement sur la page de titre la mention « *Privilège du Roi* », indiquant que l'ouvrage avait satisfait aux censeurs de la Sorbonne. Tout livre publié en France et ne portant pas cette mention était suspect. *La Faculté de théologie*

à l'Université de la Sorbonne[?] était l'arbitre de ce qui était permis et surveillait étroitement la publication, condamnant tous les ouvrages soupçonnés de libertinage ou de libre pensée³⁷.

Bien au contraire, durant les années 1654-1662, période pendant laquelle parurent toutes les œuvres de Cyrano, l'administration royale, qui ne se livrait pas à une chasse aux sorcières, était très inefficace, ce qui explique qu'une œuvre pouvait être publiée et ne se heurter aux autorités qu'après sa publication, ou que des *corrections imposées* à des livres déjà imprimés aient pu disparaître dès l'édition suivante, dans laquelle étaient restitués quasi tous les passages qui avaient été incriminés !

- 26 Illustrons ceci en recourant aux *Lettres* de Cyrano, publiées sous le titre *Œuvres diverses* (1654), lesquelles subirent, après leur impression, une censure et un cartonnage importants de passages relatifs à la religion ou diffamant des personnes, notamment le poète burlesque Scarron³⁸. Ce n'est qu'en 1991 qu'on découvrit que cette œuvre de Cyrano, imprimée de son vivant, avait été censurée. En effet, on ne peut s'en apercevoir qu'en comparant plusieurs exemplaires de la même édition : les quatre exemplaires possédés par la Bibliothèque de l'Arsenal à cette époque m'ont permis de procéder à un collationnement pointu et de constater qu'un des exemplaires avait des pages entières dont la composition et une partie du contenu se distinguaient des autres. La comparaison des textes conduit généralement à reconnaître celui des deux « états » qui a été corrigé, quoique très souvent des preuves matérielles permettent de distinguer le premier état, dit « état original », du second, dit « état censuré » ou « état cartonné ». L'opération du « cartonnage » se faisait en trois temps : on découpait minutieusement les feuillets contenant les passages incriminés en prenant soin de laisser attachée au livre une mince bande verticale de chaque feuillet découpé, une sorte de « talon » d'environ un centimètre ; puis un typographe recomposait sur des « formes » un nouvel « état » de toutes les pages nécessaires, en y insérant les passages de remplacement, après quoi on imprimait les formes ; enfin on découpait les grandes feuilles en feuillets et on les remettait à leur place dans le livre en les fixant, par un adroit collage, sur les talons conservés à cet effet. Ces pages collées, qu'on distingue très souvent à l'œil nu, portent le nom de « cartons » et l'exemplaire qui en contient est appelé « exemplaire cartonné »³⁹. Dans le cas des *Lettres* de Cyrano, où les exemplaires avec l'état original sont de nos jours encore relativement nombreux (plus de 10), ce sont les exemplaires cartonnés qui sont devenus un objet de curiosité, car, à ce jour, seulement deux exemplaires de Paris attestent cette censure, celui de l'Arsenal et celui de l'Institut de France. En bref, si aucun exemplaire cartonné n'avait survécu, on n'aurait jamais su que Cyrano avait eu le déplaisir de se voir censuré, lui qui pourtant avait antérieurement soumis son texte à une sérieuse autocensure (la comparaison de la version manuscrite des *Lettres* et du premier état de l'édition de 1654 en font foi).
- 27 Cependant la quasi totalité des textes incriminés ont refait surface dans la seconde édition des *Lettres* (1659), ce qui prouve bien l'inefficacité de la censure à cette époque. On notera cependant que les noms propres du premier « état » des *Lettres* ont été remplacés, selon l'usage, par des étoiles, et n'ont jamais, eux, refait surface : ainsi la mention « A Monsieur Le Bret, avocat au Conseil », qui précède la première lettre, est-elle absente et dans « l'état » cartonné et dans toutes les éditions ultérieures à 1654.
- 28 Il faut donc se garder de parler à la légère de « censure » ou de « censeur(s) » dans le cas d'un livre spécifique sans avoir un document d'époque ou des traces matérielles quelconques qui prouvent l'ingérence du pouvoir ou une contrainte extérieure *avant*,

pendant ou après sa publication. Et surtout il est impératif de rappeler que la *censure* est imposée de l'extérieur alors que l'*autocensure* est une discipline que l'auteur s'impose à lui-même pour complaire aux goûts esthétiques, aux valeurs morales et aux limites de la tolérance du public spécifique auquel il destine son œuvre.

- 29 Tout ce long préambule permettra d'estimer à leur juste valeur les remarques de Jacques Prévot concernant les remaniements qu'ont subis les *versions manuscrites* du *Pédant joué* et des *Lettres*, remaniements attestés par leurs *versions publiées du vivant de l'auteur*. Il déclare en effet : « [...] les *audaces et les libertés* du texte originel [du *Pédant joué*] ont été gommées par Cyrano lui-même pour des raisons stylistiques avant la publication, ou bien parce que le censeur l'y a forcé » (p. 218) ; et pour les *Lettres* : « Il se peut bien sûr, que les censeurs l'aient exigé » (p. 190). Quel(s) censeur(s) ? D'où Jacques Prévot infère-t-il que ces deux œuvres ont été corrigées par l'auteur avant leur publication sous la pression des censeurs ? Cyrano avait-il soumis à ces correcteurs officiels des *textes non expurgés* de leurs « audaces et libertés » ? Il n'y a aucune preuve qu'il ait été contraint par la Grande Chancellerie à réviser ces deux œuvres avant leur impression. Dans ce cas bornons-nous à imaginer le scénario le plus simple et le plus courant : l'auteur a décidé de remanier ses textes manuscrits en vue de leur publication. Qui ignore que le passage de la sphère privée à la sphère publique impose qu'on respecte tant soit peu la règle du jeu social ? Nous savons, par contre, que les *Lettres* ont été corrigées à grand frais après leur publication, mais du vivant de Cyrano, et on ne s'explique pas pourquoi Prévot ne l'a même pas signalé, d'autant que cette censure, réelle, est à ce jour la seule attestée et qu'elle pourrait contribuer à expliquer ce qui a pu se passer trois ans plus tard au cours de la publication (posthume) de l'*Histoire comique des Estats et Empires de la Lune*.
- 30 Les œuvres de Cyrano nous réservent une autre surprise, car la dédicace et la préface de cette édition posthume de la *Lune*, composées par Henry Le Bret, ont été à leur tour censurées et cartonnées. Voici donc « Monsieur Le Bret » sur la sellette ! Les deux textes préliminaires de la première édition contiennent en effet des accusations graves et explicites contre le frère de Cyrano, Abel Cyrano de Mauvières, accusations qui sont restées inconnues jusqu'en 1994, où la consultation de l'exemplaire Harvard de la *Lune* a permis de constater que la dédicace et la préface de Le Bret étaient à quelques reprises différentes de celles de l'exemplaire BnF (on a cru très longtemps que ce dernier était le seul à avoir survécu)⁴⁰. Mais, contrairement à ce qui s'est passé avec les *Lettres*, comme les textes incriminés n'ont jamais été republiés dans les éditions ultérieures, ce sont les exemplaires non cartonnés de 1657 (il y en a trois⁴¹) qui attestent qu'il y a eu une censure, efficace celle-là ; ajoutons cependant que dans ce cas aussi le collage et les talons de l'exemplaire cartonné de la BnF sont décelables.
- 31 Examinons comment Prévot expose cette situation très délicate : certains passages (de la *Dédicace* et de la *Préface*) « ont été corrigés pour la publication, et les *versions manuscrites restituées* [...] portent contre Abel de graves accusations » (p. 180). Non, les accusations ont bien été publiées, et elles ont été censurées et cartonnées après la publication. C'est un fait et cette question devrait être elle aussi réglée. Cette erreur de Prévot le mène à échafauder tout un scénario : « Ou peut-être encore Abel ainsi menacé de voir révéler publiquement ses manières contre Savinien, a-t-il accepté d'en payer le prix, en particulier en s'engageant à remettre à de Sercy les manuscrits qu'il avait lui-même subtilisés à son frère malade pour quelque sordide raison d'argent (si l'on en croit Le Bret) » (p. 181) : hypothèse totalement irrecevable puisque les accusations étaient devenues publiques par le biais de leur publication.

32 En bref, quand l'administration royale avait ouvertement frappé, on le savait. L'interdiction d'un livre, voire la confiscation et même la destruction de tous les exemplaires d'une édition, comme *L'École des filles* de 1655 – qui était clandestine, il est vrai – étaient précédées d'arrêts ou d'ordonnances que l'on peut retrouver (voir la collection Anisson, très riche sur ce sujet) ; dans d'autres cas, le sort malheureux d'un ouvrage pouvait être signalé dans une lettre : la correspondance de Chapelain, par exemple, relate ceux réservés à des écrits contre *La Pucelle* émanant de la plume de Dassoucy et de Lignières⁴². Par contre, si de simples modifications étaient exigées, généralement des suppressions, cela se faisait sans fanfare et, à moins que le fait n'ait été rapporté quelque part, on ne peut le savoir que dans les cas où ont survécu à la fois un exemplaire « original » et un exemplaire « corrigé » de la *même édition*, comme on vient de le voir. Les corrections sous-presses, qui surviennent, elles, au cours de l'impression, sont attestées de la même manière, soit pas un document qui relate le fait, soit par la survie d'exemplaires corrigés et non-corrigés de la *même édition* : *l'Histoire comique des États et Empires du Soleil* en fournit un exemple⁴³. Notons avant d'en finir que des cartonnages de l'ampleur de celui des *Lettres* de Cyrano étaient rares ; pour ma part, j'ai analysé aussi le désastreux dépeçage imposé aux *Rimes redoublées* de Dassoucy après leur publication⁴⁴.

Critique génétique

33 L'existence de quatre versions connues de la *Lune*, trois manuscrites et une imprimée, datée de 1657 et donc posthume, constitue un vrai casse-tête pour la critique cyranienne quand il s'agit d'établir le rôle de l'auteur, si rôle il y a, dans la version de 1657⁴⁵. Seule une prise en compte de toutes les circonstances connues la concernant, notamment les déclarations de Le Bret, éditeur déclaré, ainsi qu'une méthode minutieuse fondée, d'une part, sur l'observation des manuscrits et, d'autre part, sur un dépouillement des variantes aussi critique et exhaustif que possible, permettront de poser correctement le problème et éventuellement de le résoudre. Les supports matériels des textes, manuscrits ou imprimés, contribuent à l'histoire, voire au sens des textes : les dédaigner c'est se priver d'indices précieux qui peuvent corroborer des analyses textuelles et confirmer ou infirmer des hypothèses. Dans le cas des *États et Empires de la Lune*, on ne peut se passer des apports fondamentaux de la bibliographie ou critique matérielle. Je ne puis reprendre ici ce que j'ai expliqué en détails en 2000 dans mon édition et en 2004 dans ma réfutation de Margaret Sankey⁴⁶ ; je me bornerai à commenter les analyses de Prévot et à les replacer dans la recherche actuelle.

34 Qui a introduit, dans la version posthume, tant de lacunes, indiquées ou non, là où les manuscrits offrent des textes incantatoires où sont niées l'existence de Dieu, la création du monde, la responsabilité morale de l'homme, l'immortalité de l'âme, la résurrection de la chair et l'existence de Dieu ? Qui a négligé de faire des « raccords » pour masquer ces mutilations, au point que les phrases qui précèdent et qui suivent les coupures n'offrent parfois aucune continuité ? Qui a réécrit toute la conclusion d'une manière telle qu'elle rend incompréhensible le début du roman du *Soleil*, qui lui fait suite, et contredit des passages du texte qui la précède ? Qui est l'auteur des centaines de variantes de cette version ? Qui enfin a supprimé systématiquement certains mots, notamment « prêtre » ? Certes le roman, même tronqué, reste parfois audacieux, mais cela ne nous dit pas qui a émondé le texte de cette façon-là et qui l'a corrigé.

Si l'on en croit Le Bret, Cyrano aurait « négligé quelques endroits », ce qui lui fait dire :

J'avoue toutefois que, si j'eusse eu le temps, ou que je n'y eusse pas prévu de très grandes difficultés, j'aurais volontiers examiné la chose, de sorte qu'elle t'aurait semblé peut-être plus complète ; mais j'ai appréhendé d'y mettre ou de la confusion ou de la difformité, si j'entreprenais d'en changer l'ordre ou de suppléer à quelques lacunes, par le mélange de mon style au sien, dont ma mélancolie ne me permet pas d'imiter la gaîté, ni de suivre les beaux emportements de son imagination, la mienne, à cause de sa froideur, étant beaucoup plus stérile. C'est une disgrâce qui est arrivée à presque tous les ouvrages posthumes, où ceux qui se sont donné le soin de les mettre au jour ont souffert de semblables lacunes, dans la crainte (s'ils en avaient entrepris le supplément) de ne pas cadrer à la pensée de l'auteur⁴⁷.

Ainsi l'éditeur, tout en affirmant ne pas avoir suppléé aux lacunes du texte, ne cache pas qu'il « aurait volontiers examiné la chose » s'il avait eu et le temps de s'y consacrer et les aptitudes nécessaires. On remarquera que son commentaire ne concerne que les lacunes. C'est dire assez clairement que le texte n'était pas à ses yeux un dépôt sacré et inaltérable, ce qui d'ailleurs est conforme aux usages du temps où certains lecteurs, et à plus forte raison les éditeurs ou « publicateurs », corrigeaient les textes au besoin. Schapira, qui a étudié de près cette question à propos de Chapelain et surtout du secrétaire et notaire du roi Valentin Conrart, fait cette remarque : « Ce travail de correction et de révision des textes permet de toucher du doigt, le caractère collectif de la production textuelle au XVII^e siècle » ; même si le statut de l'auteur s'affirme à cette époque, « les pratiques de production des textes restent largement des pratiques collectives »⁴⁸.

- 35 Pendant longtemps, les critiques acceptèrent plus ou moins les distinctions établies par Lachèvre : l'hypothèse la plus suivie, notamment par Prévot et par moi-même dans les années 1970, était que Le Bret s'était en fait chargé d'expurger le texte de son ami et, éventuellement, d'en réécrire des passages, notamment une nouvelle conclusion, à l'exception peut-être de certaines variantes stylistiques⁴⁹. Prévot déclarait dans sa thèse que l'édition de 1657 était « infidèle » et que « le texte avait été, par prudence, gravement mutilé » ; quant aux variantes, il avouait notre impuissance à en établir les responsables⁵⁰. J'étais, dès cette époque, la seule à avoir déceler un *indice stylistique*, précis et objectif, à l'appui de la participation très probable et active de Le Bret dans la fabrication de l'édition posthume : le texte de 1657 est en effet truffé de la locution conjonctive « de sorte que », à l'instar des deux pièces préliminaires de Le Bret et de ses *Lettres diverses*⁵¹. Par ailleurs mon collationnement des variantes aboutissait à la même conclusion que celle du critique allemand Léo Jordan : l'édition avait été établie à partir de deux lignées de manuscrits, l'une après l'autre (voir *infra*). En d'autres termes, l'édition de 1657 est composite, « bicéphale », ce qui vaut d'être remarqué.
- 36 La position la plus simple sur la question de l'identité du/des responsable(s) des changements de 1657 est de prendre à la lettre les déclarations de Le Bret, ce qui aboutit à nier son intervention dans le roman et à envisager qu'on pourrait attribuer à Cyrano tous les remaniements, y compris les coupures et la rédaction de la nouvelle conclusion : seule Margaret Sankey a soutenu ce point de vue, à mes yeux extrême et indéfendable, comme j'ai essayé de le démontrer dans ma réfutation de 2004⁵².
- 37 Pour ce qui est de Jacques Prévot, il a, depuis 1998, souvent recours à l'intervention d'un « censeur » pour rendre compte des mutilations, ce dernier s'ajoutant à Le Bret et à Cyrano dans ce travail d'épuration :
- « [...] les blancs et les césures qu'en de nombreux endroits y ont introduits les retranchement opérés par la censure, ou préalablement par Cyrano lui-même qu'elle y a contraint, ou encore par Le Bret, qui s'est fait son éditeur » (p. 197).

Quant aux variantes stylistiques, sa position dans l'édition Pléiade est totalement subjective et impressionniste : « Ma conviction est que *Le Bret ne se serait pas autorisé des corrections purement stylistiques*, et donc que l'auteur des corrections est Cyrano lui-même »⁵³ ; en 2011, il modifia cette position si peu critique :

On peut penser que ces corrections sont *pour partie au moins* de la main de Cyrano, puisque j'ai noté le même phénomène dans les *Lettres* ou *Le Pédant joué*, qui ont été imprimés de son vivant (p. 243).

C'est possible, en effet et *a priori*, mais l'argument qui consiste à supposer qu'un auteur, qui a corrigé certaines de ses œuvres, a bien pu en corriger d'autres, doit être utilisé, dans le cas d'une *œuvre posthume*, avec une extrême précaution.

- 38 Les hypothèses de Prévot, rarement étayées par des preuves, reposent sur des arguments non seulement subjectifs mais aussi bien peu réalistes. Envisager que Cyrano ait pu lui-même émonder son texte (de cette manière-là ?) présuppose qu'il avait l'intention de le faire imprimer ; envisager que « la » censure ait pu le contraindre à introduire dans son texte des blancs et des césures présuppose qu'il l'avait soumis à un censeur. Mais sous quelle forme ? Nous est-il suggéré qu'une *version non expurgée* du roman aurait été déposée du vivant de Cyrano chez un censeur [royal], préalablement à l'impression, et que ce censeur aurait exigé une sérieuse révision ?!
- 39 Et pourtant Prévot aurait pu émettre quelques conclusions *objectives* et se situer clairement par rapport à ses devanciers, Jordan, Alcover et Sankey, pour contribuer à élucider le sort qui a été réservé au roman de Cyrano en 1657. Un examen minutieux du manuscrit de Sydney, ou d'une copie microfilmée, lui aurait permis de constater qu'à deux reprises des omissions dans d'autres versions coïncidaient avec une *ligne entière* de ce manuscrit : dans le premier cas, l'omission de la ligne 14 de la page 106 de S a entraîné un non-sens dans M, et dans M seulement⁵⁴ ; dans le deuxième cas, l'omission de la ligne 16 de la page 191 de S a entraîné une variante commune ME, omission sans conséquence sur le sens mais qui n'en constitue pas moins un indice significatif⁵⁵. Ces deux omissions linéaires conduisent donc à penser que M descendrait de S, indirectement selon toute vraisemblance, et que E, qui ne contient pas la première omission, mais qui, dans le deuxième cas, a néanmoins omis le texte de S, en descendrait en partie également. Bien que Prévot, à l'instar de Margaret Sankey, n'ait repéré ni l'une ni l'autre des lignes de S omises, il a collationné les quatre versions du roman et son *corpus variorum*, malgré ses imperfections, confirme mon hypothèse de la nature *composite* de la version imprimée : en effet la *multitude* de variantes communes à S et M, puis à S, M et E (ou S, M et 1657), que Prévot a indiquées, mène à conclure que M descend bien de S et qu'à partir de la page 950 de son édition, E cesse de concorder massivement avec le manuscrit P pour concorder massivement avec les manuscrits S et M⁵⁶. Mais à la *quantité* des variantes communes s'ajoute leur *qualité*, ou leur nature : en effet certaines concordances SM, ME ou SME sont déterminantes pour confirmer définitivement une parenté verticale avec S, à savoir les répétitions propres à cette lignée, les mêmes passages de S absents dans plus d'une version et les fautes communes (appelées « *fautes conjonctives* »), ces dernières constituant les preuves les plus convaincantes d'une appartenance à une même lignée⁵⁷. Le *corpus variorum* de Prévot *démontre* donc sans ambiguïté possible la double lignée, celle de P puis celle de S, dont E est issue⁵⁸.
- 40 Or cette double lignée ne plaide pas en faveur d'une intervention de Cyrano dans la version qui a été imprimée. Lui qui a laissé deux états de son œuvre, comme on en peut juger par S et P, dont le second (P) a été entièrement revu et corrigé, aurait-il remis à son

éditeur (Le Bret) une *version composite, bicéphale*, qui intègre dans sa première moitié la majorité des révisions de l'état corrigé mais qui dans la seconde reprend le texte de l'état non corrigé ? Il n'est pas déraisonnable de penser que non. Mais son ami et éditeur ? Bien sûr, il suffit pour cela d'envisager que Le Bret n'a pas eu en main la dernière version de Cyrano (je dis « dernière » parce que sa mort l'a rendue telle), hypothèse d'autant plus plausible que celui-ci a déménagé trois fois entre le 31 mai 1653 et le 25 juillet 1655 (chez Arpajon, puis chez Regnault des Boisclairs, puis chez Pierre de Cyrano à Sannois). En quittant Paris pour Sannois, Cyrano aurait emporté ses œuvres inédites, dont ses deux romans, *Les États et Empires de la Lune*, complètement révisé, et *Les États et Empires du Soleil*, en chantier. Le Bret a parlé de vols de manuscrits, mais n'est-il pas plus vraisemblable d'imaginer que les manuscrits ont été *déplacés* et que Le Bret n'a pas pu les localiser (après tout ils ont refait surface et ont été publiés en 1662) ?

- 41 Pour ce qui est de Margaret Sankey, elle a confirmé *malgré elle* ma remarque de 1977 « que E introduisait souvent des coordinations ou des subordinations là où les mss donnent des juxtapositions »⁵⁹. Son test sur la fréquence des « et » dans les différentes versions du roman, ainsi que dans la préface de Le Bret et dans la conclusion de E, fait apparaître une concordance numérique entre la préface, l'édition de 1657 et la conclusion de 1657⁶⁰. Ce test vient donc s'ajouter à mes remarques sur la pléthore des « de sorte que » dans la préface, l'édition de 1657 et les *Lettres diverses* de Le Bret : les textes, on le voit, se groupent ici et là de la même manière.
- 42 Il manquait à mes hypothèses une preuve absolument irréfutable que la version de l'édition posthume avait bien été révisée et modifiée par Le Bret. Cette preuve nous l'avons aujourd'hui, ce qui devrait conduire à un réexamen total de la question.
- 43 Une variante du premier paragraphe de *La Lune* prouve que les éditeurs ont effectivement pris des libertés avec le texte de Cyrano. Au début du roman, les leçons manuscrites mentionnent assez laconiquement le retour à Paris d'un groupe d'amis : « lorsque nous revenions d'une maison proche de Paris, quelques-uns [S/M, mais P donne quatre] de mes amis et moi » (ll. 2-3) ; par contre la version de l'édition est plus circonstanciée : « lorsque, revenant de *Clamart*, près Paris, (où *M. de Cuigy le fils*, qui en est seigneur, nous avait régalez, plusieurs de mes amis et moi) ». La mention de *Cuigy le fils* [Nicolas] ne nous étonne pas, nous qui savons maintenant à quel point Le Bret était lié à toute cette famille⁶¹ ; mais la précision de la subordonnée relative a lieu d'étonner, car dans de nombreuses minutes notariales c'est *Cuigy le père* [Jean] qui est qualifié *seigneur de Clamart*. Comment résoudre ces informations conflictuelles ? Par des minutes notariales ! Le répertoire du notaire de la famille *Cuigy* fait effectivement mention d'une « donation entre vifs » faite par Jean de *Cuigy* à son fils en 1656 et la minute confirme que cette donation, datée du 15 février 1656, faisait bien de *Cuigy le fils* le seigneur de *Clamart* : cette minute, document matériel et historique, officiel même puisqu'elle fut enregistrée au Châtelet de Paris conformément à la loi, nous prouve que la variante de 1657 ne peut en aucun cas être de Cyrano et qu'elle est donc *posthume*⁶².
- 44 Les implications de cette intrusion amicale sont énormes, car si on n'a pas hésité à *ajouter* des développements, en vertu de quoi se serait-on abstenu de faire des corrections de style et, à plus forte raison, de *supprimer* des passages estimés subversifs ? Si Le Bret n'a pas *comblé* les lacunes, cela ne veut pas dire qu'il ne les a pas lui-même *introduites* dans le texte. La découverte inattendue de la variante-*Clamart* vient confirmer mes hypothèses précédentes : il ne fait aucun doute, à mes yeux, que les *variantes stylistiques* qui *ajoutent* des conjonctions de coordination ou de subordination, surtout la kyrielle de « de sorte

que », sont de la main de Le Bret, ce qui inclut la conclusion complètement réécrite, dans laquelle figurent deux occurrences de cette locution.

- 45 Nous n'avons parlé jusqu'ici que du contenu des versions ; or à lui seul il ne fournit jamais une explication complète des faits. La publication d'un livre dépendait de multiples facteurs dont on ne peut faire l'économie dans une approche qui se veut explicative. Ce qui fait le plus défaut aux écrits de Jacques Prévot est un recours au réel, un examen historique et social, voire économique, des situations et des choses, reproche que j'adresse également à Margaret Sankey dont Prévot s'est malheureusement trop inspiré. Il est impossible de comprendre ce qui s'est passé au cours des années 1655-1657 relativement à la publication des *Etats et Empires de la Lune* sans analyser les conditions financières et sociales précises dans lesquelles s'est déroulée l'opération. Renonçons à recourir à un censeur, commode j'en conviens puisqu'on le rend gratuitement responsable d'une multitude d'interventions, et imaginons le sort réservé au roman à partir des tribulations réelles encourues par les *Lettres* de 1654. Les corrections onéreuses et embarrassantes imposées aux *Lettres* de Cyrano, après leur mise sur le marché, ont certainement fait réfléchir ceux qui se sont chargés, dès l'automne 1655, de la publication posthume de la *Lune*, et ont dû leur faire comprendre qu'il fallait revoir le texte et le rendre acceptable avant de solliciter un privilège de la Grande Chancellerie. Ceci conduit à penser que les éditeurs du roman ont eux-mêmes nettoyé et corrigé le texte avant sa publication pour lui éviter d'être censuré au cours du processus de l'impression ou même après. Cette équipe de réviseurs, « Le Bret et Cie », incluait sûrement, outre Le Bret qui porte la responsabilité du tout, le libraire Charles de Sercy, l'ami Jean de Cuigy, le notaire secrétaire du roi qui signa les lettres patentes du privilège⁶³, et Tanneguy Regnault des Boisclairs, le dédicataire du roman et le dernier protecteur de Cyrano, c'est-à-dire une partie importante du groupe d'amis du Marais qu'on a rencontrés plus haut ; on ne peut pas exclure que l'ami Royer de Prade ait été consulté et/ou que la pieuse cousine Madeleine Robineau, baronne de Neuville, et l'influente Mère Marguerite de Jésus aient jugé à propos de jouer les « donneurs de bons conseils ». Quoiqu'il en soit, on peut affirmer sans risque que la Grande Chancellerie n'a jamais eu en main de version non expurgée du roman. Le Bret, qui n'a pas hésité à se présenter comme l'éditeur officiel, avait par ailleurs tout intérêt à ne pas associer son nom à une œuvre compromettante. Entré dans les ordres au plus tard à la mi-avril 1655, du vivant de Cyrano donc, le « prieur de Saint-Maurice de Bessègue » était alors en pleine ascension dans sa nouvelle carrière ecclésiastique : après avoir été le fondé de pouvoir et l'avocat d'un lointain allié de Cyrano, Gaspard de Daillon du Lude, évêque d'Albi, il devint l'avocat et le secrétaire de l'évêque de Montauban, Pierre de Bertier, au cours du printemps 1656, lequel fit de son protégé un chanoine au chapitre collégial de Montauban dès septembre de la même année. Le Bret ne quitta définitivement Paris pour Montauban qu'en août 1657⁶⁴. Ces événements biographiques sont contemporains de la « mise au net » de la *Lune* et de son impression, puisque le privilège fut accordé le 23 décembre 1656 et que l'achevé d'imprimer est daté du 29 mars 1657 (mais il convient de rappeler que Le Bret avait sollicité en son nom un privilège dès novembre 1655). Tout cela est très réaliste et je crois qu'il est temps de renoncer à tous les scénarios échafaudés à partir de préjugés et d'une méconnaissance parfois profonde des usages du XVII^e siècle.

Deux hypothèses erronées

- 46 Je ne peux mettre un terme à cette longue analyse sans signaler deux hypothèses que l'auteur de *L'écrivain de la crise* ne cesse de propager depuis 1978, quoiqu'elles aient été réfutées. Elles ont en commun d'attribuer à quelqu'un les propos de quelqu'un d'autre, de substituer des locuteurs/auteurs.
- 47 La première hypothèse concerne le discours le plus long du premier roman, discours composé d'un « traité » de philosophie atomiste et matérialiste et proféré lors d'un dîner où sont réunis six personnages qui parlent tous plus ou moins, ce qui rend la gestion de la parole particulièrement complexe. Un des deux professeurs d'académie, appelé le « second philosophe », invités par le Démon pour présenter « la philosophie qu'ils enseignent », fait allusion à un « traité » qu'il dicte sur « *l'explication de l'origine éternelle du monde* » et dont il entretiendrait volontiers le héros, s'il n'avait à différer cet exposé ; il s'engage à le faire dès que possible. Sur ces entrefaites, la raison de son départ est reportée et il ne quitte pas la salle. La situation langagière est là très complexe : le fils et le père échangent quelques propos, puis le fils s'adresse aux convives et enfin le héros se joint à la conversation en demandant qu'on lui explique l'architecture des maisons de la lune : « Je le suppliai de me dire [...] ». L'explication demandée lui est fournie et le narrateur enchaîne directement :
- Il voulait, je pense, arrêter là son poumon, quand je pris ainsi la parole : « Par ma foi, Monsieur, je ne croirai jamais qu'un *maçon si expert puisse être philosophe*, si je ne vous en ai vous-même pour témoin. C'est pourquoi, puisque l'on ne part pas encore aujourd'hui, vous aurez bien le loisir de nous expliquer cette *origine éternelle du monde*, dont tantôt vous nous faisiez fête. Je vous promets en récompense [...] ». Il ne me répondit que par [un] souris, puis il commença son discours de cette sorte : « Puisque nous sommes contraints, quand nous voulons remonter à *l'origine de ce grand Tout* [...] »⁶⁵.
- 48 Analysons ce court passage : le « Monsieur » à qui s'adresse ici le héros est identifié explicitement par le contexte comme celui qui s'est engagé auparavant à « expliquer l'origine éternelle du monde » : or *seul* le « second philosophe » a pris cet engagement. Il n'y a donc aucune ambiguïté sur son identité. Cependant le pronom *le* de « Je le suppliai » pourrait être *grammaticalement* équivoque pour un lecteur d'aujourd'hui habitué à conclure que les antécédents précèdent immédiatement les pronoms qui les représentent ; mais dans les années 1640-1660 il en était autrement et la langue « préclassique » souffrait encore cet usage, comme l'a montré Ferdinand Brunot et comme Cyrano lui-même en témoigne à deux autres reprises dans *La mort d'Agrippine*⁶⁶.
- 49 Cette ambiguïté grammaticale, annulée immédiatement par le contexte du récit, a fait cependant achopper Jacques Prévot : à ses yeux, le « fils de l'hôte » « se substitue » [?] au professeur et expose lui-même le long discours philosophique⁶⁷. Il est évident que Prévot a cru que le professeur d'académie était parti, alors que Cyrano précise plusieurs pages après que l'on se chargea de « reconduire les deux philosophes »⁶⁸ : le contresens est donc fondé sur une méconnaissance de la langue préclassique, doublée d'une extrapolation d'autant plus étonnante que le critique lui-même déclare ultérieurement que le philosophe, en fait, n'était pas parti⁶⁹...
- 50 Prévot est le seul cyranien de langue française à être tombé dans ce panneau⁷⁰. Ce contresens joue, dans sa thèse, un rôle fondamental, car c'est bien cette « parole volée », substituée, qui lui permet de disqualifier à plusieurs reprises la philosophie atomiste

présentée dans le roman et prétendument exposée par un adolescent, de l'isoler et d'affirmer que « le seul personnage de tout le récit qui fasse profession d'athéisme, et dans des termes sans obscurité, c'est le filz de l'hoste »⁷¹. Non : c'est l'intelligentsia lunaire qui est « matérialiste et athée » et la figure d'autorité qu'est le professeur d'académie partage avec le « fils de l'hôte » une vision commune du monde d'où le spirituel et le surnaturel sont absents, pour ne pas dire exclus.

- 51 La seconde hypothèse concerne son attribution à Cyrano, à la suite de Lachèvre, de sept mazarinades, en dépit des arguments contraires de ses adversaires⁷². Ces mazarinades ont en commun trois éléments : leurs signatures, DB ou BD ; le même libraire parisien, Jean Brunet, à l'exception d'une mazarinade ; la même période de publication, l'hiver 1649⁷³. Les signatures, interprétées comme De Bergerac ou comme Bergerac Dyrcona, constituent en fait le *seul* indice objectif de cette hypothèse, qu'aucune preuve externe n'est venue à ce jour étayer ; quant aux « preuves » internes, comme la récurrence des thèmes, elles sont d'autant plus fragiles que ces mazarinades, toutes publiées dans l'espace de trois mois, commentent forcément les mêmes événements de la Fronde. En bref les groupes d'initiales DB et BD, dont le premier apparaît dans les *Lettres* de Cyrano, constituent la seule « preuve », aussi bien interne qu'externe, en faveur de ces attributions. Mais que vaut l'argument quand on a affaire à des lettres aussi communes que le B et le D, cette dernière pouvant représenter un prénom, un nom ou même la particule « de » ?
- 52 Affirmer que DB et BD renvoient à « de Bergerac » est une extrapolation abusive que personne au XVII^e siècle ne s'est avisé même de suggérer, alors que deux des *Lettres* publiées en 1654 sont signées D.B.⁷⁴ ; par ailleurs Cyrano aurait-il pris le risque de se faire reconnaître en 1654 en signant ces deux lettres des mêmes initiales qu'il aurait prétendument utilisées en 1649 dans cinq des sept mazarinades ? De fait ces attributions sont très tardives : c'est Lacroix (encore lui !) qui a initié le processus en 1858 en attribuant à Cyrano *Le ministre d'état flambé*, puis, au début du xx^e siècle, Armand d'Artois et Frédéric Lachèvre ont exploité l'argument des initiales communes en lui attribuant toutes celles qui les portaient⁷⁵. En 1978 Prévot s'est fié à Lachèvre et en 1982 Hubert Carrier s'est fié à l'un et à l'autre⁷⁶ : c'est ainsi que ces sept mazarinades sont entrées dans le canon cyranien et il a fallu attendre 1991 pour entendre une voix discordante s'élever contre cette tradition tenace mais infondée, puisque Lachèvre, à qui incombait pourtant la charge de la preuve, a eu l'arrogance de déclarer : « On s'étonnera peut-être que nous ne cherchions pas à démontrer ici que Cyrano est bien l'auteur des cinq mazarinades [celles signées D.B.] ci-après contre le Cardinal »⁷⁷.
- 53 Le débat a finalement mené, faute d'autres preuves, à accorder une importance déterminante à la question linguistique⁷⁸ : c'est à partir d'un calcul inexact de Carrier que m'est venue l'idée d'un test dont les résultats se sont révélés fatals pour les attributionnistes. Le test porte sur les cinq conjonctions les plus usitées en ce milieu du xvii^e siècle pour exprimer la causalité : « car », « à cause que », « parce que », « pour ce que » et « puisque ». Les résultats sont aussi conclusifs qu'inattendus, stupéfiants même : dans six des sept mazarinades en question, on ne trouve *aucun* « car », *aucun* « à cause que » et *aucun* « parce que », les seules formes utilisées étant « pour ce que » et « puisque », alors que Cyrano emploie abondamment « car », mais aussi « parce que » et « à cause que » et, beaucoup plus rarement, « pour ce que » (voir le tableau et les références dans les *Appendices*)⁷⁹. Les chercheurs savent à quel point il est difficile de prouver une proposition négative, mais ce test prouve indiscutablement que Cyrano *n'est pas* l'auteur de ces mazarinades, comme la variante-Clamart prouve indiscutablement que Cyrano *ne*

peut pas l'avoir écrite. Ma démonstration n'ayant pas été réfutée, je considère que cette affaire est classée, jusqu'à preuve du contraire⁸⁰.

- 54 Les lecteurs auront compris que ce qui nous sépare, Prévot et moi, n'est pas seulement une interprétation fondamentalement différente des œuvres de Cyrano. J'ai consacré ma vie à la recherche, à dépouiller des pièces d'archives, à consulter des dizaines d'exemplaires d'une même édition, à examiner à la loupe des manuscrits, à analyser inlassablement les textes et leurs variantes, etc. On ne devrait pas être surpris que mes conclusions, basées sur des faits, se heurtent aux « convictions » d'un critique dont j'ai tenté ici de dénoncer la méthode ainsi que le retard sur la recherche et les approches de la critique contemporaine.
- 55 « Il faut cultiver notre jardin » : le progrès du savoir ne peut s'obtenir qu'à ce prix.

Appendices

Les mazarinades attribuées à Cyrano comparées à ses œuvres : test sur l'expression de la causalité

	Car	A cause que	Parce que	Pour ce que	Puisque
<i>Sibylle moderne</i> ⁸¹	0	0	0	3	3
<i>Lettre/Rohan</i> ⁸²	1	0	1	0	2
<i>Lettre/Châtillon</i> ⁸³	0	0	0	2	3
<i>Gazetier</i> ⁸⁴	0	0	0	9	1
<i>Conseiller</i> ⁸⁵	0	0	0	5	4
<i>Remonstrances</i> ⁸⁶	0	0	0	3	11
<i>Ministre d'estat (en vers)</i> ⁸⁷	0	0	0	0	0
<i>Contre les Frondeurs</i> ⁸⁸	7	4	10	0	4
<i>Contre les Sorciers</i> ⁸⁹	10	8	4	0	3
<i>Contre un Jésuite</i> ⁹⁰	5	1	0	0	0
<i>Agrippine</i> ⁹¹	4	0	0	0	4
<i>Lune</i> ⁹²	18	3	4	3	6
<i>Soleil</i> ⁹³	11	1	7	1	1
La lettre <i>D'un songe</i> , qui n'a pas été incorporée au tableau, permet cependant de voir comment Cyrano a distribué ces mots-outils dans un texte où la causalité est anormalement représentée :					
<i>D'un songe</i> ⁹⁴	11	3	19	0	4

Tableau extrait de « Stylistique et critique d'attribution [...] », *art. cité*, p. 248-249. Les références renvoient à O. C., I, II et III

Privilège du Roy

- 56 LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers, Les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra ; SALUT. Nostre cher bien amé Sieur de Bergerac, Nous a fait remonstrer qu'il a composé un Livre intitulé, *Les Œuvres Diverses*, qu'il desireroit faire imprimer, s'il avoit nos Lettres à ce necessaires, lesquelles il nous a supplié de luy vouloir accorder : A CES CAUSES, voulans gratifier l'Exposant, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes, de faire imprimer, vendre et débiter en tous les lieux de nostre obeissance, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir *Lesdites Œuvres*, conjointement ou séparément, en un ou plusieurs Volumes, en tels marges, en tels caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, durant l'espace de neuf ans, à compter du jour que *Lesdites Œuvres* auront esté achevées d'imprimer pour la premiere fois, pendant lequel temps Nous faisons deffences à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre ny distribuer lesdits Livres, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront droict de luy en vertu des presentes, sur peine aux Contrevenans de trois mille Livres d'amande, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de nostre dite ville de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interests, à condition qu'il sera mis deux Exemplaires de chacun desdits Livres en nostre Bibliothecque publique, & un en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur Molé Chevalier, Garde des Sceaux de France, avant que de les exposer en vente ; & à la charge aussi que ces presentes seront registrées aux Registres de la Communauté des Libraires de nostre bonne Ville de Paris, suivant l'Arrest de nostre Cour de Parlement du huictiesme Avril 1653. à peine de nullité. SI VOUS MANDONS , que du contenu en cesdites presentes vous fassiez jöuyr & user pleinement & paisiblement ledit Exposant, ou ceux qui auront droict de luy, faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extraict des Presentes, elles soient tenües pour deüement signifiées, & que foy soit adjoustée comme au present Original, aux coppies deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Mandons en outre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes tous Exploicts necessaires sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires. Donnè à Paris le trentiesme jour de decembre, l'An de Grace mil six cens cinquante-trois : Et de nostre Regne le unziesme. Par le Roy en son Conseil, GALLONYE ; Et scellé du Grand Sceau de cire jaune.
- 57 *Registré sur le Livre de la Communauté le huictiesme Janvier 1654, suivant l'Arrest du Parlement du huictiesme Avril 1653. BALLARD, Scindic.*
- 58 Ledit Sieur DE CYRANO BERGERAC a cedé & transporté son privilege à CHARLES DE SERCY, Marchand Libraire à Paris, pour en jöuyr durant le temps porté par iceluy, suivant l'accord fait entr'eux.
- 59 *Les Exemplaires ont esté fournies [sic].*

NOTES

1. *Cyrano de Bergerac. L'écrivain de la crise*, Paris, Ellipses, 2011. Par la suite, toutes les références données dans le texte renvoient à cette œuvre.
2. Voir *Libertins du XVIII^e siècle*, Paris, Editions Gallimard (Pléiade), 1998 et *Les États et Empires de la Lune. Les États et Empires du Soleil*, Paris, Gallimard (Folio Classique), 2004.
3. JURGENS, Madeleine et FLEURY, M.A., *Documents [...]*, Paris, P.U.F., 1960, p. 177-178.
4. Voir *Cyrano de Bergerac, poète et dramaturge*, Paris, Belin, 1978, où l'ouvrage figure dans la bibliographie ; dans le texte, qui ne renvoie pas aux *Documents*, on peut lire : « Parmi les actes que nous citons [...], 10 sont absolument inédits. Nous les avons analysés nous-mêmes, mais devons de la gratitude aux Conservateurs du Minutier Central (référence M.C.), et en particulier à Madeleine Jurgens qui nous a guidé dans notre recherche », p. 265 ; plus tard, en 2004, Prévot déclara : « [...] en 1978, j'ai publié des actes d'archives que j'avais retrouvés et déchiffrés » (Folio, *op. cit.* p. 8, n. 3).
5. *L'Autre Monde ou les Empires et Etats de la Lune*, édition diplomatique de Margaret SANKEY, Paris, Minard, 1995.
6. Jean LEMOINE, « Le patrimoine de Cyrano de Bergerac », *La Revue de Paris*, 15 mai 1911, p. 274.
7. Je ne comprends pas pourquoi Prévot fait preuve d'un tel entêtement et me traite d'« extravagante », alors que j'ai exposé ces faits dans une étude de 2001 intitulée « L'ascension sociale des grands-parents de Cyrano de Bergerac », à laquelle j'ai renvoyé, après l'avoir complétée, dans un article de 2008 intitulé « Héphémérides cyraniennes », qu'il a lu (voir *La Lettre clandestine*, 10, 2001, 327-337 et *Cyrano de Sannois, Cyrano de Chevreuse*, éd. H. Bargy et A. Mothu, Brépols, p. 19-31).
8. DELAMARE, *Traité de la Police*, éd. de 1719, t. III, p. 164-165 : le nom « Cirano » apparaît trois fois dans l'acte. Les ouvrages numérisés permettent désormais à un large public de vérifier l'exactitude des sources et des preuves alléguées par les « spécialistes » longtemps bénéficiaires d'un quasi monopole de l'information.
9. Je remercie encore Jacques Delaplace de m'avoir fourni, par l'intermédiaire de Hervé Bargy, cette information et cette référence fondamentales. Jacques Prévot n'a-t-il jamais trouvé suspects les prénoms du père et de l'oncle de Cyrano, Abel et Samuel ?
10. Le document lui-même précise que le 12 mars 1569 Guillaume Regnault avait été pourvu de l'état et office de vendeur de marée à Paris, lors vacant par « la privation de Savinien Cyrano pour estre de la Religion pretendue Reformee », état auquel il avait été réintégré. Ainsi Guillaume Regnault était-il devenu un de ces nombreux officiers « surnuméraires » et faisait-il appel au monarque. La date du 12 décembre 1571 renvoie à cet appel de Regnault ; entre temps, Savinien I n'avait pas seulement récupéré son office de « vendeur de marée » grâce à l'édit de pacification [du 8 août 1570,] mentionné dans l'acte royal, mais il avait même pu acquérir, le 9 mars 1571, son office de notaire et secrétaire du roi à la Grande Chancellerie.
11. L'attaque la plus forte est celle contre le credo catholique, attaque supprimée dans la version imprimée des *Lettres*. « Recevez donc cet acte de foi que je fais à l'agonie : premièrement je ne suis point athée puisque je vous adore ; je crus fermement que Dieu s'était incarné aussitôt qu'on me dit que vous étiez née d'une femme ; les prières, les vœux et les respects que je rends à saint Denis, témoignent assez la vénération que je porte aux saints ; l'espérance de votre possession n'a jamais enflé ma nature que je ne me sois trouvé convaincu de la résurrection de la chair. Enfin pour m'assurer de la vie éternelle, j'ordonne à mes héritiers de placer mes os dans l'église de ma paroisse, non pas au cimetière, parce que hors l'Eglise il n'y a point de salut. Mourant ainsi je ne

puis faire une mauvaise fin [...] », *Œuvres complètes*, Paris, Honoré Champion, 2001, vol. II, p. 256. On trouve aussi niées, ou ridiculisées, la création, le déluge, le péché originel, l'immortalité de l'âme et la résurrection de la chair ; le diable, les sorciers et les exorcistes ; les saints (en grand nombre dans les *Lettres*) ; les cloches, reliques et processions. D'une façon générale, critique des religions dites révélées et des livres qui les fondent (cf. Mahomet et les Hespérides).

12. Voir mon étude « Les enjeux idéologiques de la posture burlesque : Cyrano et Dassoucy », in *Avez-vous lu Dassoucy ?*, éd. D. Bertrand, Clermond-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2005, p. 67-82.

13. Auguste Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, [1872], Genève, Slatkine, 1960, p. 464.

14. *Œuvres complètes de Cyrano de Bergerac*, I, Paris, Champion, 2000, p. 484 (O. C., I, par la suite).

15. Voir les *Mémoires* de PONTIS, qui était très fier de ses cadets : « Ma compagnie étoit alors [1624] la plus belle du régiment, à cause du grand nombre de cadets de qualité que messieurs leurs parens me faisoient l'honneur de me confier, pour les former dans les premiers exercices de la guerre [...] » ; il entretenait avec eux des relations familiales, qui permettent d'imaginer celles de Casteljaloux avec ses jeunes recrues : « Comme j'étais souvent en compagnie, et que j'avais d'ordinaire quelques cadets chez moi [...] » (*Mémoires du Sieur de Pontis*, Michaud et Poujoulat, t. VI, 1837, p. 513 et 519).

16. L'information fournie ultérieurement par Prévot concernant la carrière antérieure de Carbon « capitaine au régiment de Saint-Aignan et commandant du château de Bomiers dans le Berry [...] » (p. 45) remonte à Lacroix (1858) et à Lachèvre (1921), et fut depuis délaissée par tout le monde, comme purement verbale et totalement infondée (Paul Lacroix ne s'est jamais beaucoup préoccupé ni de donner ni de vérifier ses sources).

17. Jean Chagniot, « Le régiment des Gardes du roi d'après les rôles de montres conservés à la Bibliothèque nationale de France (1584-1643) », *Études sur l'ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, éd. B. Barbiche et Y.-M. Bercé, Paris, École des Chartes, 2003, p. 101-114.

18. Philippe Lauzun renvoie aux *Mémoires de Messire Jacques de Chastenet, chevalier, seigneur de Puységur*, dans un article de 1915 consacré à Carbon de Casteljaloux dans lequel il a analysé quelques lettres de ce dernier concernant les fils Puységur (voir « Le Château de Casteljaloux », *Bulletin de la Société archéologique du Gers*, 1915, n° 16, p. 156-166 ; je recommande à tous ceux qui s'intéressent à Carbon de Casteljaloux la lecture de cet article et des *Mémoires* de Chastenet, tous deux sur Internet).

19. « Le Bret, Cuigy, Casteljaloux, Bignon, Royer de Prade et Regnault des Boisclairs : du nouveau sur quelques bons amis de Cyrano et sur l'édition posthume des *États et Empires de la Lune* (1657) », <http://dossiersgrihl.revues.org/3414>.

20. Noël DE LACOLLE, *Histoire des Gardes-Françaises 1563-1789*, Paris, Charles Lavauzelle, 1901, p. 147 ; *Mémoires de Messire Jacques de Chastenet, chevalier, seigneur de Puységur*, [...], Amsterdam, Abraham Wolfgang, 1690, p. 187-188 ; *Mémoires du Sieur de Pontis*, op. cit., p. 610 ; *Mémoires de François de Paule de Clermont, marquis de Montglat*, Paris, Foucault, 1825, I, p. 281.

21. Paul LACROIX, *Histoire comique des États et Empires de la Lune et du Soleil*, Paris, Delahays, 1858, p. 14, n. 1.

22. On consultera avec profit les chapitres consacrés aux divers gardes du corps et au régiment des gardes du roi (ou gardes françaises) de l'ouvrage très bien référencé du jésuite Gabriel DANIEL, *Histoire de la milice française* [...], Paris, 1721, II, 179 et 260-283, chapitres repris par l'*Encyclopédie*, t. II, « Art militaire », p. 509 et 514-515 ; on pourra y ajouter l'ouvrage d'Adolphe Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France* (dont la première édition remonte à 1855), entrée « Ecuyer », p. 332.

23. Voir le site « gw5.geneanet.org » qui reproduit le registre paroissial de Clamart.

24. J'incline à penser qu'il habitait dès cette époque chez les Cuigy, comme ce sera le cas en 1654, où son inventaire après décès a été effectué chez les Cuigy, alors domiciliés rue des Billettes (voir AN, MC, ET/LXXXVII/562, 18 mars 1655 sq.).
25. C'est bien à Saint-Gervais, comme Jal l'avait découvert et comme je l'ai confirmé en ayant recours au registre de la paroisse, que les parents de Cyrano se sont mariés (Espérance Bellanger, l'épouse, était paroissienne de Saint-Gervais) et non à Saint-Eustache, comme l'a affirmé Lachèvre et, à sa suite Prévot, dans *Cyrano poète et dramaturge*, *op. cit.*, p. 258 et encore dans son édition Folio (2004), p. 310.
26. Il s'agit du fils de Françoise de Cuigy et de Louis de Chevry, Henry, à qui Le Bret a adressé l'une de ses « lettres diverses ».
27. L'adresse fournie par Cyrano dans sa reconnaissance de dette envers Barat ne peut être que celle de son frère Abel, adresse donnée par garantie. Pour celle du pâtissier, voir le contrat d'apprentissage du 1/4/1648 (MC, ET/LIV/556). On trouve déjà des Barat pâtissiers rue de la Verrierie au début des années 1620.
28. Voir « Le Bret, Cuigy [...] », [art. en ligne](#), *cit.*
29. Il faudrait orienter les recherches vers les notaires et tabellions de Clamart et abandonner, dans l'immédiat au moins, les recherches à Sannois, qui n'a semble-t-il plus grand chose à nous apprendre.
30. L'homosexualité de Cyrano, dénoncée par Lachèvre et Pintard, est redevenue un sujet d'investigation au cours des années 1970 : voir mon étude, d'inspiration bachelardienne et très circonscrite, « Cyrano de Bergerac et le feu : Le complexe prométhéen de la science et du phallus », *Rice University Studies*, Winter 1977, p. 13-24, et Jacques PRÉVOT, *Cyrano poète et dramaturge*, *op. cit.*, p. 45-50 : les publications de ce dernier en 1977-1978 couvrent toute l'œuvre de Cyrano, ce qui lui a permis d'apporter au dossier un supplément d'information très important.
31. Sur cette question et cette période, on se reportera à deux ouvrages de base, celui de Henri-Jean MARTIN, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle (1598-1701)*, Genève, Droz, 1969 (surtout I, p. 440-444) et celui de Nicolas SCHAPIRA, *Un professionnel des lettres au XVII^e siècle. Valentin Conrart : une histoire sociale*, Champ Vallon, 2003 (surtout le ch. 2, p. 98-151).
32. JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, 1822-1833*, [fac-simile de 1964 par Gregg Press Incorporated], XVI, p. 238-239 ; Martin, qui cite cette ordonnance d'après un manuscrit de la BnF, ne donne pas la phrase commençant par *Remettant néanmoins* (*op. cit.*, I, p. 442).
33. Ainsi le manuscrit remis à la Chancellerie a souvent été remplacé par des « épreuves » d'imprimerie, l'impression du livre et la sollicitation d'un privilège pouvant être quasi simultanées : la date d'obtention de ce dernier précède souvent de peu la date de l'« achevé d'imprimer » (elles sont l'une et l'autre reportées sur le document qui figure dans le livre).
34. SCHAPIRA, *op. cit.*, p. 103.
35. Certains notaires secrétaires du roi étaient également « censeurs royaux », quoique la majorité des secrétaires ne le fût pas (c'était le cas notamment de Conrart et probablement le cas de Jean de Cuigy, dont nous avons parlé plus haut). Mais, dans la pratique, les secrétaires non censeurs semblent bien avoir influencé, voire remplacé, le travail réservé en principe aux censeurs ; Schapira a cité une lettre de Cureau de La Chambre, secrétaire et censeur, à Conrart, qui à mes yeux illustre sans équivoque cette pratique collégiale : « Je vous envoie sur votre parole un certificat pour les Normans [...]. Et s'il [le Chancelier] vient à m'interroger sur la lecture de ce Livre, je luy dirai nettement que je ne l'ay point leû, & que je m'en suis rapporté à ce que vous m'en avez dit [...]. Je ne voy point de remède à cela, que de me faire voir la suite de l'Histoire avant qu'elle se débite. Autrement on me pourra reprocher d'avoir fait une fausse attestation, pour me conserver la qualité de véritable ami » (SCHAPIRA, *op. cit.*, p. 115). Le livre dont il s'agit, d'un certain G.D.M., est intitulé *Les Conquetes et les trophées des Normans-François [...]* et il fut imprimé à Rouen en 1658.

36. Selon Hubert CARRIER (qui ne donne pas sa source), l'obligation du privilège n'aurait concerné que les livres dépassant huit « feuilles » (c. à. d. 64 pages pour un in-4° ou 192 pages pour un in-12°) ; pour les ouvrages plus courts, ou « opuscules », on n'aurait exigé que l'obtention d'une permission « du juge local (à Paris le lieutenant civil) » (voir la note 29 de son article en ligne [2001], « La propriété littéraire en France au XVII^e siècle, 1^{re} partie » ; je donne cette information sous réserve n'ayant pu trouver une source parfaitement claire pour étayer cette assertion, quoique les petits livres qui n'excédaient pas huit feuilles pussent être vendus aussi par les colporteurs, à condition qu'ils eussent été imprimés avec une « permission » (voir, *Recueil général*, *op. cit.*, XVI, 1618, art. 26, p. 123 et mars 1635, p. 434-435).
37. Margaret SANKEY, « Cyrano de Bergerac clandestin : les manuscrits de l'Autre Monde », *Cyrano de Bergerac*, *Cyrano de Sannois*, *op. cit.*, p. 39.
38. Il faut ici rappeler que l'ordonnance de Moulins (février 1566), reprise par les successeurs de Charles IX, avait consacré son article 77 à la diffamation : « Défendons très étroitement à tous nos sujets d'écrire, imprimer et exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires et convicieux contre l'honneur et renommée des personnes, sous quelque prétexte et occasion que ce soit [...] » (*Recueil général*, *op. cit.*, XIV, p. 210).
39. Voir *Cyrano relu et corrigé*, Genève, Droz, 1990, p. 2-27.
40. Voir mon article « Cyrano in carcere », *Papers on French Seventeenth Century Literature*, vol. XXI, 41 (1994), p. 393-418 et *O. C.*, I, p. 119-125.
41. Outre l'exemplaire de Harvard University, il y en a deux autres en France : l'un à la Bibliothèque de Châlons-sur-Marne (merci, François Rey, de me l'avoir signalé), l'autre chez un collectionneur privé parisien qui a eu l'amabilité de m'en informer : cet exemplaire a appartenu à Gustave Flaubert, ce qui lui confère une valeur inestimable.
42. Les interventions de Chapelain, directes ou indirectes, sont attestées par l'abbé Goujet qui a eu accès à la correspondance de l'auteur de *La Pucelle* avant la disparition d'un de ses volumes conservés à la BnF. Ce dernier se plaint que Dassoucy, ayant cru qu'il était l'auteur de l'attaque contre Eraste/Lignièrès, écrite en fait par Montigny, « m'en a fait un épouvantable Procès ; et sans le soin officieux que de mes amis d'Avignon et d'Orange ont pris pour empêcher l'impression d'un libelle qu'il avoit fait là-dessus contre moi, j'eusse encore eu cet animal feroce sur les bras » (Claude Pierre GOUJET, *Bibliothèque française, ou Histoire de la littérature française*, Paris, Mariette, 1749-1756, XVII, p. 240, 29 décembre 1656). Plus loin Chapelain rapporte que le manuscrit de la réponse d'Eraste/Lignièrès à la réponse de Montigny, ainsi que la permission de l'imprimer qu'il avait obtenue du Bailli du Palais, ont été « retirés » par celui-ci ; et il ajoute plus loin que le Chancelier supprima la réponse de Lignièrès (*Ibid.*, 15 janvier, 22 février et 29 avril 1657).
43. Les corrections sous-presses du deuxième roman de Cyrano, imprimé *post-mortem*, sont quasi insignifiantes et pourraient toutes s'expliquer par l'intervention d'un correcteur autorisé par le libraire Charles de Sercy : voir « L'édition originale des *Estats et Empires du Soleil* : corrections sous-presses et iconographie », dans *Cyrano relu et corrigé*, *op. cit.*, p. 48-68.
44. Voir « Un gay trio : Cyrano, Chapelle, Dassoucy », *L'autre au XVII^{ème} siècle*, éd. R. Heyndels et B. Woshinsky, Biblio 17, 117, Gunter Narr Verlag, Tübingen, 1999, p. 265-275.
45. Ce sont les manuscrit de Paris (P), de Munich (M), de Sydney (S) et l'édition de 1657 (E ou 1657 dans Prévot).
46. *O. C.*, I, p. CXXIX-CXLVII et « Statistique et critique d'attribution : l'édition posthume des *Estats et Empires de la Lune* », *Lettres classiques*, n° 53, Supplément, 2004, p. 295-311, où je réfute l'article de Sankey intitulé « The question of authorship in Cyrano's de Bergerac *Voyage dans la Lune* : a computer-assisted statistical analysis », *The Culture of the Book : Essays from two Hemispheres in Honour of Wallace Kirsop*, Melbourne, 1999, p. 136-147.
47. *O. C.*, I, p. 480.
48. SCHAPIRA, *Un professionnel des lettres*, *op. cit.*, p. 187-188 (voir spécifiquement « Correction et révision des textes. Une entreprise de publication », p. 182-190 et 197-199).

49. Les déclarations de Lachèvre sur l'élaboration de l'édition posthume sont contradictoires et totalement incohérentes car il accrédite ou n'accrédite pas, à son gré, les déclarations de Le Bret. Il semble avoir pensé que Cyrano a atténué lui-même l'audace de son roman, mais que Le Bret a apporté des atténuations supplémentaires, notamment en opérant des coupures qu'il indiqua par des points de suspension et en remaniant d'autres passages. En 1932, son édition composite était établie selon trois critères, tous totalement subjectifs : les *coupures* faites par Le Bret, les *modifications* faites également par Le Bret, enfin les *corrections de style* faites par Cyrano lui-même ; pour les explications de Lachèvre et l'établissement de ses textes, voir *Les Œuvres libertines de Cyrano de Bergerac*, Paris, Champion, 1921, I, p. 1-2 et 5, ainsi que *L'Autre Monde ou Les États et Empires de la Lune et du Soleil*, Paris, Garnier, 1932, p. II, 2 et 5.

50. *Cyrano de Bergerac. Œuvres complètes*, Belin, 1977, p. 355 et *Cyrano de Bergerac romancier*, Belin, 1977, p. 9.

51. Les manuscrits contiennent 9 emplois de la locution ; 1657 en ajoute 16, augmentation de près de 200% ; la dédicace et la préface en contiennent 10 ; quant aux *Lettres diverses* de Le Bret, elles sont déparées par cette répétition quasi obsessionnelle (voir *L'Autre Monde*, Paris, Champion, 1977, p. XIX-XX). L'emploi fréquent de « de sorte que » est un « idiotisme » professionnel : le milieu juridique en fait un usage très supérieur à la moyenne.

52. Voir « Statistique [...] », *art. cit.* L'idée de recourir à l'électronique était excellente en soi, à condition que le logiciel utilisé eût été conçu pour ce genre d'analyse. Or la critique s'est servie de la lexicométrie mise au point par Dominique Labbé pour analyser la langue de François Mitterrand ! Par ailleurs Sankey a montré que ses compétences linguistiques n'étaient pas à la hauteur de son ambitieux projet.

53. *Libertins, op. cit.*, p. 1575.

54. Au lieu de « dont les pores, et la molesse || montrent qu'elle contient fort peu de terre || espandue en un grand lieu », *M* (p. 46) donne « dont les pores et la molesse espandue a un grand lieu » : voir *O. C.*, I, variante 1417-1418 et, dans mon édition 1977, la variante 1686. Malheureusement cette variante fondamentale a été omise par Prévot.

55. Voici le texte de *S* omis par *M* et *E* : « a cause que la matiere est plus volatile ».

56. Le manuscrit de Sydney, ni localisé ni publié dans les années 1970, a bien confirmé l'hypothèse Jordan-Alcover : je l'ai signalé dans « Le troisième manuscrit de *L'Autre Monde* de Cyrano de Bergerac », *XVII^e siècle*, 1997, 196 (3), p. 597-608 ; pour Prévot, voir *Libertins*, p. 1598-1620 des *notes et variantes* (on pourra également se reporter au *corpus* des *O. C.*, I, p. 424-448, qui reprend le *corpus* de 1977, le corrige, le reformule souvent pour plus de clarté et y intègre les variantes de *S*).

57. Pour ce qui concerne les nombreuses répétitions de *S*, voir *O. C.*, I, p. CXXXV, n. 215 où je les ai inventoriées. La « *faute conjonctive* » *SME* la plus intéressante concerne le retour sur terre du héros : le « précepteur » (alias le Démon) l'informe qu'il a promis « d'inventer une machine capable de tenir trois ou quatre personnes, dedans laquelle vous *pourrez monter ensemble*. Dès aujourd'hui, je vais m'appliquer sérieusement à l'exécution de cette entreprise [...] » (l. 2739-2740, leçon de *P*) ; *SME* donnent erronément « vous y *pourrez monter ensemble dès aujourd'hui* ». Margaret Sankey ayant soutenu que c'est la leçon de *P* qui est fautive, je réponds qu'en bonne logique il n'est pas possible de monter dans une machine qui n'a pas encore été construite... Quant à Prévot, il n'a pas indiqué cette variante (voir note suivante).

58. Il est peu probable que sa confirmation de mon hypothèse ait été consciente tant son manque de méthode constitue un obstacle majeur à une vision claire d'une question si complexe. Les textes variants sont présentés dans un ordre qui n'est jamais expliqué : la formulation des concordances des versions, *M*, *S*, (puis *M*, *S*, 1657) masque d'emblée la généalogie des versions, car *M* descendant de *S*, les nommer dans un ordre inverse ne peut que créer la confusion (c'est pourquoi j'ai choisi la formulation *SM* puis *SME*, faute de mieux) ; les variantes, leurs concordances et surtout leurs « fautes conjonctives » ne sont presque jamais commentées. Non

analytique, ce *corpus* est de surcroît très incomplet, spécialement en ce qui concerne le nouveau manuscrit S, ce qui contribue à masquer le nombre réel des concordances et des fautes communes : bref, tel quel, il est inutilisable pour la recherche. Par ailleurs, il est difficile de savoir à partir de quels textes, manuscrits ou éditions, ce *corpus* a été établi. Qu'on en juge : il y a une quarantaine de variantes omises dans mon édition de 1977 (omissions auxquelles j'ai remédiées en 2000) ; tout ce que j'avais alors omis de M (souvent volontairement parce que ce manuscrit est très fautif), est également omis par Prévot en 1998 ; même constatation pour E : les variantes omises en 1977 sont également omises par lui (on pourra comparer, pour vérification, mes deux éditions de 1977 et de 2000 avec celle de la Pléiade et aussi prendre pour témoin le texte de 1657 numérisé par Gallica). Les omissions communes prouvent que Prévot 1998 découle d'Alcover 1977 : pour ce qui concerne le manuscrit de Munich, l'édition de la Pléiade est essentiellement un travail de seconde main, ce qui explique qu'au besoin le critique *invente* le texte de M (voir plus bas). Pour épargner aux lecteurs un inventaire fastidieux, j'ai réduit à une demi-douzaine le nombre de mes exemples (localisés du début à la fin du roman) en privilégiant les cas d'une seule catégorie, celle des « fautes conjonctives », puisque cette catégorie illustre le point que j'entends ici démontrer, que S est l'ancêtre de M et de la seconde partie de E (Jordan, qui a édité *Les Etats et Empires de la Lune* en 1910 à partir de P, M et 1659 (la seconde édition), pourra éventuellement servir de témoin pour M : l'édition Jordan est numérisée). Les références des variantes sont celles de mon édition 2000 (j'ai aussi précisé où se trouvent les variantes omises en 1977 dans le manuscrit de Munich) :

l. 238-239, la variante M *compose nos jours et nos journées* (f.7^r, l. 21), omise en 1977, est omise également par Prévot (p.1569, 909). Ce non sens, commun à S, constitue donc une *faute conjonctive SM*.

l. 510, la variante M *contentention* (f. 16^r, l. 8), omise en 1977, est omise également par Prévot (p. 1575, 916). Ce non sens, commun à S, constitue donc une *faute conjonctive SM*.

l. 1873, la variante M *charge* (f. 63^r, l. 12), omise en 1977, est omise également par Prévot, qui de plus *invente* que M *donne chose* (p. 1598, 952 s.). Le non sens *charge*, commun à S, constitue donc une *faute conjonctive SM* (Jordan a donné en note *charge* pour M, cf. sa page 172). l. 2739-40, la variante ME *ensemble dès aujourd'hui* (M f. 97^v, l. 5 et 1657, p. 163), omise en 1977, est également omise par Prévot (p. 1612, 975). Ce non sens, commun à S, constitue donc une *faute conjonctive SME*.

l. 3017, la variante M *évangélique* (f. 106^r, l. 24), omise en 1977, est omise également par Prévot, qui de plus *invente* que M *donne angélique* (p. 1617, 983 c.). Le non sens *évangélique*, commun à S, constitue donc une *faute conjonctive SM* (Jordan a donné en note *évangélique* pour M, cf. sa p. 211).

l. 3061-3062. L'anomalie suivante illustre les insuffisances combinées du *corpus* de Prévot. P *donne va choisir en son lieu [...]* et SME *va chercher en ce lieu [...]* ; puis P et S *donnent oppose au venin* et ME *apporte au venin*. Prévot catapulte les variantes et les réduit à une seule, M, S et 1657 *va chercher en ce livre [sic !] [...] apporte au venin* (p. 1619, 984, i.) : non seulement la variante contient un non-sens (*livre*) mais le déplacement de S masque les concordances PS, d'une part, et ME d'autre part.

59. *L'Autre Monde*, 1977, *op. cit.*, p. XIX.

60. L'une des parties de son étude porte sur la fréquence des propositions subordonnées par *que/qu'* et des propositions coordonnées par *et*. Le premier test (*que/qu'*) contient un vice de forme qui disqualifie ses résultats, mais le second (*et*) établit que la fréquence de *et* dans la préface, dans E et dans la conclusion de E est à peu près constante, alors qu'elle est supérieure à celle des manuscrits S et P (« The question of authorship », *art. cit.*, p. 142-146).

61. En septembre 1650, Nicolas de Cuigy a fait une « promesse » [de paiement] à Le Bret ; en juin 1651, il lui a donné une procuration (AN, MC/ET/LXXXVII/546) et, dans les *Lettres diverses* de Le Bret, on en trouve une que ce dernier lui envoya au sujet de son futur mariage, contracté le 22 octobre 1657, alors que Le Bret s'était installé à Montauban (AN, MC, ET/LXXXVII/529) :

Nicolas de Cuigy, par cette alliance, était devenu « sieur de Dampmartin », ce qui explique que la lettre de Le Bret est adressée à « Monsieur de Dammartin » (voir mon article en ligne « Sur les *Lettres diverses* d'Henry Le Bret [...] », <http://dossiersgrihl.revues.org/3450>). Nicolas de Cuigy était en bons termes avec l'ami de la famille, Alexandre Biran de Castelgeloux, qui lui légua tous ses livres.

62. La donation fut annulée par consentement mutuel, pour des raisons que les parties refusèrent de donner, le 14 mars suivant (AN, MC, ET/XI/165 à leur date respective).

63. D'après deux registres de privilèges de la BnF (les manuscrits Ms. Fr.16753 et 16754, qui ont appartenu au petit-fils du chancelier Séguier), Jean de Cuigy (et non Cuisy comme le porte l'*Extrait du privilège*) aurait signé une douzaine de lettres patentes de privilèges entre 1638 et 1661 ; les 3/4 se rapportent à des ouvrages de piété sans auteur, comme des missels et bréviaires, ou dont les auteurs sont Chasteigner de la Rochebosay, évêque de Poitiers, Nicolas de Lestocq, docteur en théologie, le père Dorothet de Saint-Pierre, le père Sébastien des Anges, carme des Billettes, etc. On imagine aisément que Jean de Cuigy ne s'est pas aventuré à solliciter un privilège pour un ouvrage de Cyrano sans regarder de près ce qu'on faisait et ce qu'on disait dans la lune !

64. L'avenir devait montrer que Le Bret savait, dans la nécessité, faire les choix qui s'accommodaient à ses intérêts : c'est ainsi qu'il fit une relation mensongère des conversions massives de Montauban en octobre 1685 (voir mon article « Contribution aux travaux consacrés à Henry Le Bret, prévôt de l'église cathédrale de Montauban », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Tarn-et-Garonne*, CXXXIV, 2009, p. 141-149).

65. O. C., I, ll. 2470-2490.

66. André BLANC a signalé deux vers où se retrouve cet usage équivoque (O. C., III, Paris, Champion, 2001, vers 206 (p. 278) et 1456 (p. 338). Pour cet usage, courant à l'époque, voir F. BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à 1900*, Paris, Colin, 1921, IV, 2, p. 896.

67. À la page 1607, n. 3. des *Libertins*, il affirme même que l'édition de 1657 ne permet aucune autre interprétation. C'est faux : la *grammaire du récit* est aussi claire dans cette version que dans les autres. L'édition, dans laquelle le passage est altéré, donne en effet, au lieu du texte cité plus haut, ce qui suit : « Je le priay, puis qu'il avoit desja eu tant de bonté pour moy & que la Ville ne parloit que le lendemain, de me dire quelque chose de *cette origine éternelle du monde dont il m'avoit parlé quelque temps auparavant*. Il ne répondit que par un sousris, & parla ainsi. Puis que nous sommes contraints [...] » (1657, p. 145-146).

68. O. C., I, l. 2722.

69. Il écrit en effet : « Il y a ici *une nouvelle inconséquence du texte* : « les deux philosophes » qui devaient être partis n'étaient en fait pas partis, ce qui justifierait peut-être que l'on s'interrogeât de nouveau sur l'identité du personnage qui vient de parler si longuement » (*Les Libertins*, p. 1612, n. 1). Mais Prévot ne s'est pas interrogé « de nouveau » et il répète son propos, inchangé, dans son édition de 2004 (cf. p. 367, n. 3 et p. 370, n. 1). J'ai signalé ce contresens pour la première fois il y a vingt ans : les erreurs, chez certains, ont la vie dure (voir *Cyrano revu et corrigé*, op. cit., p. 119, n. 4).

70. Dans *Cyrano de Bergerac and the Polemics of Modernity* (Columbia University Press, New York, 1970), Erica HARTH a fait la même erreur, mais à l'encontre de Prévot ce contresens n'a dans son livre aucune incidence majeure. Cette thèse, publiée la même année que la mienne, est un jalon important dans les études cyraniennes : Harth est en effet la première critique à avoir montré longuement l'importance de la question *épistémologique* dans l'œuvre de Cyrano (voir notamment le chapitre 3 intitulé « From Scepticism to Relativism : Science and Epistemology », p. 112-155). Il est intéressant de constater que Harth analyse le scepticisme de Cyrano d'une façon très différente de celle de Prévot et, à mes yeux, beaucoup plus convaincante.

71. Voir *Cyrano de Bergerac romancier*, op. cit., p. 53.

72. Il réaffirme son hypothèse en ridiculisant ses adversaires dans *L'écrivain de la crise*, p. 34.

73. Ces mazarinades sont ici énumérées dans l'ordre alphabétique de leur titre : B.D. *Lettre de consolation envoyée à Madame de Chastillon sur la mort de Monsieur de Chastillon*, Paris, Jean Brunet, 1649 ; B.D. *Lettre de consolation envoyée à Madame la Duchesse de Rohan, sur la mort de feu Monsieur le duc de Rohan, son fils, surnommé Tancrede*, Paris, Huot, 1649 ; D.B. *Le Conseiller fidèle*, Paris, Jean Brunet, 1649 ; D.B. *Le Gazettier désintéressé*, Paris, Jean Brunet, 1649 ; D.B. *Le Ministre d'Etat flambé*, Paris, Jean Brunet, 1649 ; D.B. *Remonstrances des trois estats, à la Reyne, pour la paix*, Paris, Jean Brunet, 1649 ; D.B. *La Sibylle moderne*, Paris, Jean Brunet, 1649.
74. O.C., II, p. 188 et 192 ; on ne trouve pas un mot dans les œuvres de Scarron et de Dassoucy, si grossièrement insultés dans les *Lettres*, au sujet d'un Cyrano frondeur...
75. Voir son exposé malveillant dans *Les Œuvres libertines de Cyrano de Bergerac, op. cit.*, I, p. LXIX-LXXV et II, p. 233-234. Lachèvre n'a pas nommé une seule fois Armand d'Artois dans son édition.
76. Voir son édition du *Ministre d'état flambé*, dans le volume 2 de *La Fronde. Contestation démocratique et misère paysanne, 52 mazarinades*, Paris, Edhis, 1982. Voir aussi *La Presse de la Fronde (1648-1653)*, Genève, Droz, 1991, II, p. 14-15, 95-96, 117-118 et 241.
77. Voir ALCOVER, *Cyrano relu et corrigé, op. cit.*, p. 93-114, O. C., I, p. XLVI-XLVIII et « Stylistique et critique d'attribution : Requiem pour les mazarinades défunttes de Cyrano », *La Lettre clandestine*, 13, 2004, p. 234-259 et LACHÈVRE, *op. cit.*, II, p. 233.
78. Carrier, attributionniste invétéré, n'a jamais pu établir, à partir de la langue, de « passerelle » entre ces mazarinades et les œuvres de Cyrano (voir O. C., II, p. 301-341). Moi non plus et c'est bien là le problème.
79. Seule une mazarinade, la *Lettre de consolation envoyée à Madame la Duchesses de Rohan [...]*, la seule à n'avoir pas été publiée par Brunet, contient, à part deux occurrences de « puisque », un « car » et un « parce que », mais elle n'a aucune des deux formes vieilles « à cause que » et « pour ce que ». Cette mazarinade contient du reste d'autres caractéristiques linguistiques qui la séparent des six autres et je doute fort qu'il faille la mettre dans le même lot.
80. Prévot a vu mon tableau et lu mon article (je le lui ai envoyé) : il n'en continue pas moins à soutenir son hypothèse (*Écrivain de la crise*, p. 34). J'ignore à qui il songe quand il déclare, sans me nommer, que « l'on peut, désormais, éviter de se perdre dans des querelles érudites » (*Ibid.*, p. 150). J'encourage les curieux à ne pas suivre ce conseil négatif, à faire confiance à leur intelligence et à se renseigner par eux-mêmes.
81. *Sibylle*, DB (275 ll. ; II, p. 343-354). *Pour ce que* 152, 183, 225 ; *puisque* 32, 58, 194.
82. *Rohan*, BD (121 ll. ; II, p. 361-366). *Car* 67 ; *parce que* 50 ; *puisque* 99, 105. A été publiée par Huot et non par Brunet comme toutes les autres.
83. *Châtillon*, BD (128 ll. ; II, p. 373-378). *Pour ce que* 46, 60 ; *puisque* 2, 51, 114.
84. *Gazettier*, DB (518 ll. ; II, p. 387-412). *Pour ce que* 29, 31, 66, 74, 118, 187, 280, 308, 419 ; *puisque* 367.
85. *Conseiller*, DB (200 ll. ; II, p. 449-456). *Pour ce que* 45, 152, 157, 158, 160 ; *puisque* 27, 85, 182, 198.
86. *Remonstrances*, DB (338 ll. , II, p. 465-478). *Pour ce que* 214, 303, 308 ; *puisque* 63, 76, 133, 139, 171, 177, 203, 232, 294, 309.
87. *Ministre*, DB (390 octosyllabes, II, p. 421-442).
88. *Frondeurs* (412 ll. ; II, p. 217-232). *Car* 20, 33, 35, 134, 139, 263, 327 ; *à cause que* 10, 69, 81, 158 ; *parce que* 18, 67, 193, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 296 ; *puisque* 37, 178, 259, 406.
89. *Sorciers* (278 ll. ; II, p. 110-119). *Car* 18, 48, 85, 105, 127, 182, 201, 218 , 241, 267 ; *à cause que* 30, 39, 40, 207, 208, 259, 260, 261 ; *parce que* 18, 39, 183, 237 ; *puisque* 171, 223, 256.
90. *Jésuite* (84 ll ; II, p. 285-288). *Car* 26, 47, 56, 78, 83 ; *à cause que* 58.
91. *Agrippine* (vers 1-500 ; III, 269-291). *Car* 215, 305, 409, 442 ; *puisque* 176, 207, 263, 471.
92. *Lune* (500 ll. ; I, p. 1-35). *Car* 69, 94, 119, 142, 162, 170, 234, 269, 278, 332, 334, 350, 355, 379, 389, 392, 458, 483 ; *à cause que* 112, 236, 274 ; *parce que* 234, 238, 328, 448 ; *pour ce que* 210, 340, 382 ; *puisque* 127, 144, 153, 183, 255, 307.

93. *Soleil* (500 ll. ; I, p. 165-187). Car 31, 106, 144, 247, 297, 344, 360, 382, 413, 427, 494 ; à cause que 432 ; parce que 4, 41, 165, 261, 323, 375, 455 ; pour ce que 398 ; puisque 320. H. Carrier, qui n'a analysé que les formes « parce que » et « pour ce que », affirme erronément qu'on ne trouve que la forme *pour ce que* dans le *Soleil* (O. C., II., p. 323, note 92). C'est cette erreur qui est à l'origine du test ci-dessus.

94. *D'un songe* (259 ll ; II, p. 205-215).

RÉSUMÉS

Dans son dernier ouvrage consacré à Cyrano, J. Prévot se borne, généralement, à répéter ce qu'il a exposé en 1977-1978. Pour ce qui est de la biographie, des pans entiers lui échappent ou sont laissés dans l'ombre, dont particulièrement deux relatifs à la religion et à l'armée. La mise en lumière de la lignée maternelle de l'écrivain a révélé, en 2000, un milieu de dévots très influents dans la Compagnie du Saint-Sacrement et, plus récemment, la découverte de l'allégeance du grand-père paternel au protestantisme (même pas mentionnée) montre une tension idéologique au sein de la famille et éclaire d'un jour nouveau les commentaires répétés de Cyrano sur les dogmes de l'Église catholique. Sur la vie militaire de l'auteur, les maigres informations fournies datent de 1858 (Lacroix) et de 1921 (Lachèvre) ; mais nous savons aujourd'hui que Cyrano a entretenu des relations suivies avec son capitaine aux Gardes du roi, Alexandre de Biran de Castegeloux (le « Carbon de Casteljaloux » de Rostand), domicilié soit à Clamart, tout près de Mauvières, soit à Paris, rue de la Verrerie où l'on trouve aussi Le Bret et Cyrano dès 1649 ; Castegeloux était très lié à Jean de Cuigy, le notaire secrétaire du roi qui signa les lettres patentes de l'édition posthume des *Etats et Empires de la Lune*, domicilié dans le même quartier, ainsi que son ancien ami Tanneguy Regnault des Boisclairs, dernier protecteur de Cyrano. Il y a là tout un réseau d'amis influents et de longue date, qui tissent les fils d'une vie jusqu'ici présentée comme totalement décousue. Quant à l'histoire des textes, et particulièrement la « bibliographie matérielle », Prévot soit ignore totalement soit ne comprend pas en quoi consiste une censure après la publication ou « cartonnage » (*Lettres* de 1654 puis dédicace et préface, signées Le Bret, des *Etats et Empires de la Lune* en 1657) et ne voit pas que, pour éviter au roman de Cyrano une autre censure embarrassante et onéreuse, les « publicateurs » (Le Bret, Charles de Sercy, Jean de Cuigy et peut-être le dédicataire Regnault des Boisclairs) ont très probablement eux-mêmes coupé et révisé le texte. La plume de Le Bret se trahit partout, avec sa pléthore de « de sorte que », et une variante de 1657, qu'une minute de notaire (vive l'interdisciplinarité !) permet de dater de 1656, se révèle donc posthume. Autre réseau, mais un peu le même, grâce auquel la vie de Cyrano et celle de ses œuvres se matérialisent et s'étoffent. Une analyse méticuleuse des manuscrits aurait peut-être permis au critique d'y voir clair : la nature composite du texte de 1657, que Prévot a attestée malgré lui, relance la question de la véracité de Le Bret en ce qui concerne sa mission de publier le roman. Mais tout cela passe inaperçu et le recours répétitif à « un » censeur imaginaire permet au critique de tout et de ne rien expliquer. Pour finir sont brièvement rappelées ici deux fausses attributions, répétées depuis 1978 : la substitution d'un personnage du roman qui fait dire à un adolescent tout le discours d'un professeur d'académie sur l'atomisme matérialiste et athée, et l'attribution à Cyrano de sept mazarinades de 1649 que Prévot continue à soutenir, bien qu'un test linguistique, inspiré par les travaux de Harold Love, ait démontré en 2004 l'in vraisemblance de ces attributions. Mais Prévot ne le mentionne pas : soit on ignore soit on met sous le boisseau...

In his last book on Cyrano's life and works, Jacques Prévot mainly repeats his 1977-1978 doctoral thesis. As far as biography is concerned, important components, particularly two related to religion and to the army, are ignored or underevaluated. The discovery of Cyrano's maternal genealogy has revealed, in 2000, a milieu of very pious people, some of which were influent in the Compagnie du Saint-Sacrement, and, more recently, the discovery of the conversion of Cyrano's paternal grand-father to Protestantism brought a new light on a possible tension in the family and on the writer's repeated comments on Catholic Church's dogmas. About Cyrano's military carrier Prévot's informations are generally totally outdated (Lacroix, 1858 and Lachèvre, 1921), although we learned in 2009 that the writer entertained a relationship with his former captain in the Gardes du Roi, Alexandre de Biran de Casteljaloux ("Carbon de Casteljaloux" in Rostand's play) ; the officer lived in Clamart, not far from the castle of Mauvières, property of the Cyrano family, and, in Paris, he was in the Marais where Cyrano moved in 1649. Castelgeloux had a strong attachment to Jean de Cuigy, the landlord of Clamart and the "notaire secrétaire du roi" who signed the authorisation ("privilège") to print posthumously Cyrano's novel, *Les Etats et Empires de la Lune*, and Cuigy had a long relationship with Tanneguy Regnault des Boisclairs, the last protector of the writer, all installed rue de la Verrerie or in its close neighborhood. As we see, many events of Cyrano's biography appear now as linked together through this group of old and influential friends. As far as the history of Cyrano's works is concerned, Prévot, who seems not to have a clue of what material bibliography means and to have a very poor knowledge about censorship at this time, could not analyse the social and financial effects of the previous censorship of the *Lettres* (1654) on the "cleaning" of Cyrano's novel before its publication in 1657. I have proved in 2009, thanks to a variant the content of which refers to an event posterior to Cyrano's death, that Le Bret indeed was involved in this rewriting in 1657. Furthermore, the *corpus variorum* provided by Prévot in 1998, although very faulty, has confirmed (without Prévot knowing it ?) my theory that the posthumous version descended from two different manuscript branches used one after the other, which makes dubious that Le Bret received the novel from Cyrano with the mission to publish it. At the end of the article are examined two attributions, one about a substitution concerning the most important philosophical "treatise" in the novel and the other about the attributions, after Lachèvre, of seven mazarinades to Cyrano, although a stylistic test, inspired by Harold Love's works, has established in 2004 the total improbability of these attributions to Cyrano ; but Prévot does not refute his adversaries, he just continues to assert dogmatically his opinions...

INDEX

Keywords : atomism, attribution, Barat (Jacques), Carrier (Hubert), Castelnau (Alexandre Biran de), Catholicism, censorship (before, Chagniot (Jean), Clamart, conjonctive errors, Cuigy (Jean), Cyrano (Pierre de), Cyrano de Bergerac, Dassoucy (Charles Coyneau), Delaplace (Jacques), Des Boisclairs (Tanneguy Regnault), during and after publication), Etats et Empires de la Lune, Harth (Erica), Jurgens (Madeleine), Lachèvre (Frédéric), Lacroix (Paul), Le Bret (Henry), manuscripts (of Paris, materialism, mazarinades, of München, of Sydney), posthumous edition, Prévot (Jacques), Protestantism, Puységur (Jacques de Chastenet de), rewriting, Rey (François), Sankey (Margaret), Schapira (Nicolas), Sercy (Charles), suppressions

Mots-clés : atomisme, attribution, Barat (Jacques), Carrier (Hubert), cartonnage, Castelnau (Alexandre Biran de), catholicisme, censure (avant, Chagniot (Jean), Clamart, coupures, Cuigy (Jean), Cyrano (Pierre de), Cyrano de Bergerac, Dassoucy (Charles Coyneau), de München, de Sydney), Delaplace (Jacques), Des Boisclairs (Tanneguy Regnault), édition posthume, Etats et Empires de la Lune, fautes communes (ou conjonctives), Harth (Erica), Jurgens (Madeleine), Lachèvre (Frédéric), Lacroix (Paul), Le Bret (Henry), manuscrits (de Paris, matérialisme, mazarinades, pendant et après la publication), Prévot (Jacques), privilège du roi, protestantisme, Puységur (Jacques de Chastenet de), réécriture, Rey (François), Sankey (Margaret), Schapira (Nicolas), Sercy (Charles)